


D



INVENTAIRES

DES

ARCHIVES

DE LA BELGIQUE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT

SOUS LA DIRECTION

DE L'ARCHIVISTE GÉNÉRAL DU ROYAUME

INVENTAIRE DES ARCHIVES
de l'Université de l'État à Louvain
et du Collège philosophique
(1817-1835)

BRUXELLES
HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
112, rue de Louvain, 112

1917

INVENTAIRES

DES

ARCHIVES DE LA BELGIQUE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT

SOUS LA DIRECTION

DE L'ARCHIVISTE GÉNÉRAL DU ROYAUME

INVENTAIRE DES ARCHIVES

DE

L'UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT

A LOUVAIN

ET DU

COLLÈGE PHILOSOPHIQUE

(1817-1835)

PAR

Hubert NELIS
Sous-Chef de Section aux Archives générales du Royaume

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

112, rue de Louvain, 112

1917



INTRODUCTION

§ 1er. L'ordonnance sur l'enseignement public du 25 septembre 1826.

On est généralement d'accord aujourd'hui pour reconnaître que, parmi les mesures prises par le roi de Hollande, Guillaume Ier, en vue de la prospérité de son nouveau royaume annexé, les provinces de Belgique, celles qui touchent à l'enseignement figurèrent au premier plan. Sans doute, les opinions sont partagées dans l'appréciation de l'exécution de cette politique scolaire, mais on ne refuse pas au roi les mérites d'avoir mis fin au triste état où se trouvait, vers 1814, l'enseignement en Belgique.

Dans la triple sphère de l'enseignement bien des abus existaient réclamant d'urgentes réformes de la main du législateur. L'enseignement supérieur n'existait guère et n'était représenté que par l'École de droit et la Faculté des sciences et des lettres de Bruxelles; malgré leur programme étroit et un domaine d'action limité, ces écoles firent néanmoins preuve de quelque vitalité. L'enseignement moyen donné dans les lycées était loin d'être à la hauteur de sa tâche; la faute en était due au personnel composé d'éléments de valeur diverse et surtout trop douteuse, aux règlements et méthodes vieillis, inaptes à

provoquer l'initiative, et, enfin, à la torpeur administrative paralysant les meilleures volontés. Quant à l'enseignement primaire, le peu d'empressement qu'on mit chez nous à se faire instruire semblait un encouragement à la mollesse gouvernementale, communale et privée (1).

Le Gouvernement hollandais, sous la direction énergique du ministre Falck (1776-1843), réforma cet état de choses par ordonnance royale du 25 septembre 1816 en créant trois universités belges, celles de Gand, de Liége et de Louvain (2), et en réorganisant l'enseignement moyen ; une seconde ordonnance, promulguée en 1817, arrêta définitivement ces dispositions législatives. Voici, à grands traits, les points essentiels du régime universitaire d'alors (3).

Les administrations communales étaient tenues de fournir les bâtiments nécessaires au nouvel enseignement supérieur; on installerait dans ces locaux des cabinets d'anatomie, de physiologie, de pathologie, de physique, d'astronomie, de zoologie, de minéralogie, ainsi qu'un laboratoire de chimie et un jardin de botanique. Chaque université posséderait, en outre, une bibliothèque académique.

Conformément à une ordonnance royale du 2 août 1815 pour les provinces du Nord, les universités belges étaient divisées en cinq facultés : 1° la faculté de théologie catholique ; 2° la faculté de droit ; 3° la faculté de médecine; 4° la faculté de sciences mathématiques et physiques ; 5° la faculté de philosophie spéculative et des lettres. La première de ces facultés ne fut jamais érigée en Belgique.

---

(1) Cf. ALPH. LE ROY, *Liber memorialis. L'Université de Liége depuis sa fondation.* Liége, 1869, pp. V-XLII.

(2) En 1814 et 1815, les professeurs de l'ancienne Université avaient sollicité du gouvernement, par l'organe des professeurs J. van de Velde et P. van Audenrode, de rétablir cette Université à Louvain, mais non comme université d'État. Cf. *Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, t. II, 1838, pp. 199-254.

(3) Ces renseignements sont empruntés à TH. JUSTE, *Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Belgique.* Bruxelles, 1844, p. 282.

Les branches d'enseignement étaient les suivantes :

1° *Faculté de droit :*

Institutes;
Pandectes;
Droit naturel;
Droit public (y compris droit ecclésiastique);
Droit civil;
Droit criminel;
Droit canon (cours provisoirement ajourné);
Pratique du droit;
Histoire politique de l'Europe;
Statistique;
Diplomatique.

2° *Faculté de médecine :*

Anatomie;
Physiologie;
Pathologie;
Thérapeuthique;
Pharmacie;
Chirurgie;
Accouchements;
Diététrique;
Médecine légale.

3° *Faculté des sciences :*

Mathématiques élémentaires;
Mathématiques transcendantes;
Mathématiques appliquées;
Physique expérimentale;
Astronomie physique;
Astronomie mathématique;
Chimie;

Botanique;
Zoologie;
Minéralogie;
Économie rurale;
Métallurgie (à l'Université de Liége seulement).

4° *Faculté de philosophie :*

Logique-Métaphysique;
Histoire de la philosophie
Morale;
Littérature latine;
Antiquités romaines;
Littérature grecque;
Antiquités grecques;
Littérature hébraïque;
Littérature arabe, syriaque et chaldéenne;
Antiquités juives;
Histoire générale;
Histoire de Belgique;
Littérature et éloquence hollandaises;
Littérature et éloquence françaises (à Liége seulement).

Tous les professeurs, à l'exception de ceux de littératures hollandaise et française, de la pratique du droit et des sciences économiques, devaient, aux termes de la loi, se servir dans leurs leçons de la langue latine.

Les universités étaient administrées par un *Collège de curateurs,* dont les membres, au nombre de cinq, étaient choisis parmi les personnages en vue ou éminents par leur science, au moins pour trois cinquièmes, dans la province où était établie l'université, deux autres dans les provinces voisines. Ce collège était chargé de la direction générale de l'université sans exercer toutefois une surveillance sur l'enseignement des professeurs; en 1835, il fut remplacé par les administrateurs-inspecteurs dont les fonctions n'ont pas été supprimées jusqu'ici.

Le Corps académique se composait du recteur magnifique et des professeurs ordinaires assemblés sous la présidence de celui-ci. Cette assemblée, appelée Sénat académique, traitait des affaires les plus importantes de l'université relativement à la discipline scolaire.

La dignité rectorale n'était pas à vie mais changeait annuellement, au 1er octobre, d'une faculté à l'autre. Le Sénat soumettait alors au choix du roi deux noms de professeurs de chaque faculté.

Les facultés avaient leurs réunions annuelles présidées à tour de rôle, à titre de doyen, par un de leurs professeurs.

§ 2. L'Université de Louvain (1817-1835).

L'Université de Louvain fut ouverte le 6 octobre 1817 par le commissaire général de l'instruction publique des arts et des sciences, en présence des autorités académiques, civiles et militaires de la ville.

Le Collège des curateurs était composé, depuis la fondation de l'Université (1817) jusqu'à l'année 1834, des membres suivants :

Vicomte de Spoelbergh-d'Eynhouts;
Chevalier van Hulthem;
Commandant de Nieuport;
Baron de Feltz;
d'Onyn de Chastres, bourgmestre de Louvain;
J.-B. Roelants, secrétaire de l'Université.

En 1835, le Collège ne comptait plus que trois membres : le vicomte de Spoelbergh, le bourgmestre van Bockel et le secrétaire Arnould.

L'Université eut successivement comme recteurs les professeurs :

1817-1818 1818-1819	Fr. Harbaur.	1826-1827 1827-1828	J. Baud.
1819-1820	J.-F. Sentelet.	1828-1829 1829-1830	F. Adelmann.
1820-1821	H. de Coster.		
1821-1822	G. Bekker.	1830-1831 1831-1832	V. Jacmart.
1822-1823	F. Birnbaum.		
1823-1824	F. Goebel.	1832-1833	H. de Coster.
1824-1825	F. Birnbaum.	1833-1834	F. de Reiffenberg.
1825-1826	Fr. Dumbeck.	1834-1835	J. Baud.

Voici, d'autre part, groupés dans leurs facultés, les noms des professeurs et lecteurs avec l'indication, quand elle est connue, de l'année de leur nomination et de leur départ :

A. — *Faculté de droit.*

F. Birnbaum (1817-1830).
H. de Coster (1817-1835).
J.-Ph. de Bruyn (1817-1826).
Jacquelart (1817-1820).
A. Molitor (1825-) (1).
A. Holtius (1825-).
R. Winsinger (1827-1830).
Ad. Roussel (1830-1835).
L.-B. de Bruyn (1830-1835).
L. Warnkoenig (1827-1830) (2).

B. — *Faculté de médecine.*

F. Harbaur (1817-1824).
G. van Gobbelschroy (1817-1827).
J. van der Taelen (1817-1819).
C. Jacmart (1817-1835).
J. Baud (1818-1835) (3).
J. Zinkgraeff (1819-1823).
A. van Solingen (1822-1830).
J. le Roy (1826-1835).
P. Craninx (1834-1835) (4).
Lanthier, lecteur (-1835).

---

(1) Cf. *Biographie nationale,* t. XV, 1899, col. 71-75.
(2) Cf. *Annuaire de l'Académie de Belgique,* 1868, p. 167.
(3) Cf. *Annuaire de l'Université catholique de Louvain,* t. XVII, 1853, pp. 262-269.
(4) Cf. *Ibidem,* t. LV, 1891, pp. XXX-LII.

C. — *Faculté des sciences.*

J. Sentelet (1817-1825).
J.-B. van Mons (1817-1835) (1).
J. Goebel (1817-).
F. Adelmann (1818-).
M. Gloesener (1825-1830) (2).
M. Pagani (1825-1831) (3).
Hensmans (-1835).
Hubert (-1835).

D. — *Faculté de philosophie et lettres.*

G. Bekker (1817-1835).
J. Dumbeck (1817-).
J.-B. Liebaert (1817-1823).
A. Braeke (1817 ?-).
V. Heuschling (1817-1819 ?) (4).
V. van den Broecke-Hoekstra (1817-1821).
L. de Haut (1830-1835) (5).
L. Visscher (1827-1830).
F. de Greuve (1827-1830).
J. Janssens (1827-1830).
Fr. de Reiffenberg (1822-1835) (6).
J. Jacotot, lecteur (1817-1822) (7).
G. Meyer (1821-1830).
Fr.-Jos. Mone (1827-1830) (8).
P. Schmitz, lecteur (1827-1830).
M. Muller (1828-1830).
E. Tandel, lecteur (1827-1835) (9).

Comme secrétaires-inspecteurs de l'Université, nous relevons les noms de J.-B. Roelants, de 1817 à 1830, et de Fr. Arnould, de 1831 au mois de décembre 1835 ; comme bibliothécaires, G. Bekker, professeur à la faculté de philosophie, de 1819 à 1823, le baron Fr. de Reiffenberg, de 1823 à 1826, Ch. Bernhardi, de 1826 à 1830, et P. Namur, de 1830 à 1835.

---

(1) Cf. *Annuaire de l'Académie de Belgique*, 1843, pp. 177 sq.
(2) Cf. *Ibidem*, 1878, pp. 277 sq. Transféré à Liége en décembre 1830.
(3) Cf. *Ibidem*, 1856, pp. 91-116.
(4) Cf. *Biographie nationale*, t. IX, 1886-1887, col. 337-338.
(5) Cf. *Ibidem*, t. V. 1876, col. 144-148.
(6) Cf. *Annuaire de l'Académie de Belgique*, 1852, p. 93.
(7) Cf. *Biographie nationale*, t. X, col. 49-59.
(8) Cf. *Algemeine Deutsche Biographie*, t. XXII, 1885, pp. 165-167.
(9) Cf. Alph. Le Roy, *Liber memorialis de l'Université de Liége.*

Le Gouvernement hollandais dut faire appel, lors de la création des universités belges, à un grand nombre d'étrangers pour remplir les cadres de son enseignement académique. Il serait difficile de se prononcer sur le niveau et la valeur des hautes études d'alors ; l'esprit de l'époque paraît un peu terne et peu favorable aux initiatives hardies. Néanmoins l'Université de Louvain comptait dans son corps professoral des noms qui, à ce moment et dans la suite, ont fait bonne figure dans la science (1). Mentionnons seulement, dans la faculté de philosophie, les professeurs suivants : G. Bekker (1792-1837), philologue, qui provoqua chez ses meilleurs élèves, notamment Baguet et Roulez, des dissertations doctorales imprimées dans le domaine des antiquités classiques; le baron Fr. de Reiffenberg (1795-1850) se fit connaître à la fois dans les études philosophiques, littéraires et historiques; Fr. Mone (1796-1871), plus tard archiviste général du royaume de Bade, fonda, en 1850, la revue bien connue : *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins;* ses travaux, consacrés à l'hymnologie du moyen âge, sont encore appréciés de nos jours; enfin le nom de Tandel (1804-1850) (2) fut mêlé aux luttes philosophiques de l'époque.

Dans la faculté de droit, il faut rappeler le souvenir d'A. Molitor (1807-1849), mais surtout celui de L. Warnkoenig (1794-1866) dont la *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte* donna l'éveil aux premières recherches scientifiques concernant les institutions de la Frandre. La faculté des sciences compta des savants de mérite dans les professeurs J.-B. van Mons (1765-1842), chimiste et botaniste de grande valeur, M. Pagani (1796-1855) (3), mathématicien, d'origine italienne, M. Gloesener (1794-1876), physicien, académicien, plus tard professeur à l'Université de Liége.

---

(1) Cf. *Biographie nationale,* t. II, 1868, col. 111-114.
(2) Alph. Le Roy, *Liber memorialis,* col. 574-588.
(3) Cf. *Biographie nationale,* t. XVI, 1901, col. 465-469.

Dans la faculté de médecine, on doit signaler au moins deux médecins éminents, J. Baud (1776-1852) (1), d'origine italienne, et le professeur P. Craninx (1805-1890).

Comme bibliothécaire, l'Université possédait un homme érudit, P. Namur, auteur de travaux estimés de bibliographie.

Dès l'année 1834, l'existence de l'Université de l'État à Louvain paraissait sérieusement compromise. Le régime hollandais avait amené une partie de l'opinion publique à se défier du Gouvernement, quel qu'il fût, en matière d'enseignement, et à tirer profit de la liberté que la nouvelle Constitution belge lui laissait dans cette sphère d'action.

Ce qui favorisait encore ces tendances, c'était le désaccord, du côté gouvernemental même, quant à l'organisation de l'enseignement supérieur. Une Commission ministérielle avait préconisé, en 1831, la création d'une seule université dont les facultés seraient réparties entre les villes de Bruxelles, de Gand, de Liége et de Louvain; ce projet, un peu bizarre au premier abord, n'eut guère de succès; le 18 novembre 1833, une nouvelle Commission fut constituée, chargée de préparer une nouvelle loi organique de l'instruction (2).

Dans l'entre-temps, l'épiscopat belge fondait à Malines une Université catholique, le 4 novembre 1834 (3); seize jours plus tard, le 20 novembre 1834, une Université libre fut créée à Bruxelles, grâce aux instances de la fraction avancée du parti libéral.

Quant au Gouvernement, il préconisait le projet en faveur d'une seule université à établir à Louvain. Les discussions

---

(1) Cf. *Biographie nationale*, t. I, 1866, col. 781-786.

(2) Cf. Th. Juste, *loc. cit.*, p. 351.

(3) Il est à noter que l'épiscopat belge ne voulait ériger à Malines qu'un Institut supérieur de haute théologie pour ecclésiastiques; l'idée d'établir une université où toutes les sciences fussent enseignées émanait de l'évêque de Gand, J. van de Velde, et plus tard de l'archevêque de Malines, E. Sterckx. Le principal adversaire d'une université au sens actuel fut Mgr van Bommel, évêque de Liége. Cf. *Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, t. LXXIV, 1910, p. XXXVII.

parlementaires qui eurent lieu à ce sujet, au mois d'août 1835, furent des plus animées. Le ministre Ch. Rogier défendit chaudement la thèse gouvernementale et résumait comme suit ses idées : « *Puisque la politique se trouve forcément introduite dans le débat, nous demanderons si, en bonne politique, dans l'intérêt de la nationalité belge, il ne serait pas préférable d'avoir une seule Université centrale, une Université belge, que d'en avoir deux, l'une wallonne, et l'autre flamande. En effet, n'est-il pas préférable de réunir en un seul les divers membres d'un pays, que d'en maintenir et d'en perpétuer la division? Un corps politique ne devient nation qu'autant qu'il a une âme nationale, et puisque nous devons le reconnaître, cette âme nationale nous manque encore* (1) ». La Chambre rejeta, le 11 août 1835, par trente-sept voix contre trente-deux (plus deux abstentions), l'amendement de Ch. Rogier à l'article premier de la loi sur l'instruction publique, portant : « *Il y aura pour toute la Belgique une seule Université aux frais de l'État; elle sera établie à Louvain.* » Finalement la loi fut promulguée le 27 septembre 1835.

Le rejet de cet amendement et la création d'une Université catholique à Malines furent le coup de grâce donné à l'Université de l'État de Louvain. Le corps académique avait conscience, d'ailleurs, et depuis longtemps, que les jours de son institution étaient comptés; pourtant les initiatives et les démarches n'avaient pas manqué pour maintenir son existence. Le 16 août 1834 et le 23 février 1835 (donc avant et après la création de l'Université catholique à Malines) l'autorité académique lança dans la circulation un imprimé intitulé : *Mémoire sur le projet de loi relatif à l'instruction publique adressé aux membres du pouvoir législatif par le Sénat académique de l'Université de Louvain, précédé de celui que le Collège*

(1) Cf. Th. Juste, *loc. cit.*, p. 357.

des curateurs de la même Université a présenté au roi le 16 août 1834 (1).

Ce mémoire justificatif, imprimé à des milliers d'exemplaires, eut un retentissement considérable. Néanmoins l'opinion était faite et cette protestation ne pouvait guère ramener en ce moment des partisans aux universités de l'État. En accusant réception de ce mémoire, le 17 mars 1835, l'archevêque de Malines, Mgr E. Sterckx, écrivait au recteur magnifique de Louvain : « *Il ne m'appartient pas de décider la question de savoir combien d'Universités de l'État il convient d'établir, et s'il est même nécessaire d'en établir; mais je suis persuadé que toute université, collège ou athénée, où la religion ne sera pas la base de l'enseignement, ne pourra prospérer ou être vraiment utile au pays. Je partage entièrement l'opinion que Mons. le Cte de Maistre a énoncée dans son* ESSAI SUR LE PRINCIPE GÉNÉRATEUR DES INSTITUTIONS POLITIQUES (2). »

Une démarche ultime fut tentée au cours même des discussions législatives de l'été 1835. Dans la séance du 12 août de cette année, le Sénat académique « *voulant, autant qu'il le peut, détourner le coup (le rejet de l'amendement Rogier), dont notre Université est menacée, charge son secrétaire d'écrire à M. Roussel* (3), *qui se trouve à Bruxelles, pour le prier d'adresser de suite la partie imprimée de nos observations sur l'enseignement supérieur à tous les députés absents, qu'il sait être favorables à la cause que nous défendons et de les engager à se rendre à leur poste à l'époque du vote définitif de la loi* (4) ».

La bataille était perdue; le sénat académique tint le 14 août 1835 sa dernière réunion. L'Université de l'État fut supprimée

---

(1) Voyez le texte aux *Annexes*, n° I.

(2) Cf. *Fonds de l'Université*, portefeuille n° 16. L'évêque de Liége, Mgr van Bommel, se contenta simplement d'accuser réception sans donner d'appréciation sur le fond du sujet. *Ibidem*.

(3) Roussel était professeur à la faculté de droit de l'Université de Louvain.

(4) Cf. *Fonds de l'Université*, registre n° 4.

par la loi du 27 septembre 1835. Le mardi 1er décembre de la même année, l'Université catholique ouvrit largement ses portes à Louvain, renouant ainsi les traditions séculaires de l'antique *Studium generale*, fondé en 1425 par la coopération du duc Jean IV et du pape Martin V.

§ 3. Le Collège philosophique (1825-1830).

Le roi Guillaume ne crut pas son œuvre scolaire de 1816 entièrement achevée sans mettre à exécution ses projets de placer toutes les écoles sous la surveillance de l'État et d'exercer un contrôle en matière d'enseignement philosophique. Ces idées n'étaient pas neuves; déjà sous Joseph II leur manifestation avait donné lieu à des conflits aigus entre le Gouvernement autrichien et les autorités religieuses.

Par arrêté royal du 14 juin 1825 fut créé à Louvain, pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, « *un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains qui se destinent à la carrière ecclésiastique. Cet établissement, sous la dénomination de Collège philosophique, sera établi dans un local convenable fourni par la ville, à défaut de bâtiment disponible appartenant à l'État; les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique, après avoir été inscrits préalablement comme étudiants dans la faculté des lettres...* ».

Peu après suivit la fermeture des petits séminaires et des collèges, tandis que le Collège philosophique s'ouvrit solennellement à Louvain, le 1er octobre 1825, dans les locaux de l'ancien Collège du pape. La création du nouveau séminaire passait pour être l'œuvre, au moins comme chevilles ouvrières, du référendaire van Ghert, que le Gouvernement avait déjà chargé, en 1817, de recruter en Allemagne le corps professoral des Universités belges et du baron Goubeau (1757-1836), directeur général du culte catholique dans nos provinces. On sait

l'opposition que rencontra le Collège de la part de l'épiscopat et de l'opinion publique et comment finalement il fut obligé de fermer ses portes après cinq années d'existence seulement (1).

Le personnel du Collège était composé de professeurs, de régents, de sous-régents, de surveillants et de répétiteurs. Voici le tableau de sa constitution :

A. — *Professeurs :*

Fr. Seber, prêtre, jadis professeur à l'Université de Bonn (logique, métaphysique et morale) (de 1825 à août 1827, date de son décès).

F. de Greuve, curé à Nieuwendam (droit canon et histoire ecclésiastique) (1825-1830).

R. Winsinger, juge au tribunal de 1re instance à Anvers (1825-1830).

J. Janssens, desservant à Engis lez-Liége (professeur de philosophie) (d'octobre 1827 à 1830).

de Kessel, de Dave, dans la province de Namur (d'octobre 1827 à 1830).

B. — *Régent :*

Michaëlis, prêtre, principal à Ath (1825-1830).

C. — *Sous-régents :*

A. Lamesch, desservant à Lintgen (grand-duché de Luxembourg) (1825-1830).

J. Kintzelé, vicaire à Meimerskirch (grand-duché de Luxembourg) (1825-).

R. Tiron, prêtre à Bruxelles (1825-1830?).

B. Jansen, de Leyde (octobre 1827-1830).

Eysschen, du grand-duché de Luxembourg (1827-1830).

D. — *Lecteur :*

Em. Tandel, de Luxembourg, lecteur de langue allemande (1826-1830).

---

(1) Sur ces luttes, voyez le travail de M. Ch. Terlinden, *Guillaume Ier et l'Église catholique de Belgique (1814-1830),* t. I, pp. 422 sq., et t. II, pp. 236-262.

En dehors des trois professeurs attachés au Collège, d'autres membres de l'Université y enseignaient une série de branches utiles au futur clergé; c'est ainsi que pour la première année (1825-1826), des cours furent donnés par les professeurs Bekker, Meyer, Goebel, Sentelet, Dumbeck, Gloesener, etc. (1).

Il faut noter d'autre part que l'habitude s'était introduite chez beaucoup d'élèves de suivre les cours universitaires et de prendre des grades académiques. Cette initiative était vue de fort mauvais œil par certains membres du Collège, ainsi qu'en témoigne, entre autres, la lettre des professeurs Visscher, Janssens, de Greuve et Winsinger, du 19 février 1829; voici l'abus qu'ils signalaient :

« *Dat gesticht (Collegium Philosophicum) toch heeft de wetenschappelijke opvoeding van aanstaande geestelijken tot bijzonder doel; toen nu de groote* MEERDERHEID *der oude studenten zich deed inschrijven ter bekoming van academische graden kreeg het al den schijn als of het Gouvernement van het eerste plan reeds had afgezien en wij moesten dus een maatregel nemen waar uit het tegendeel bleek, en waarbij de kwekelingen tevens herinerd werden aan de belangrijkheid van die studien, welke door de hoogleeraren van collegium bestuurd worden en* MEER DAN ANDERE IN VERBAND STAAN MET HET GEESTELIJK ONDERRIGT WAARTOE ZIJ ZICH MOETEN VOORBEREIDEN (2). »

L'administration générale de l'économat était confiée à une commission composée de cinq membres; c'étaient d'Onyn de Chastre, bourgmestre de Louvain, président, le baron le Bailly de Tilleghem, le professeur Winsinger, le régent Michaëlis et l'inspecteur-secrétaire de l'Université, J.-B. Roelants, faisant office de secrétaire.

Depuis l'année 1828, la Commission se réunissait au moins une fois par mois sous la vice-présidence du baron le Bailly;

---

(1) Cf. *Fonds de l'Université,* portefeuille n° 171.
(2) Cf. *Ibidem,* portefeuille n° 175.

elle veillait à l'observation du règlement administratif et à la gestion financière du Collège (1).

Le personnel proprement dit du Collège philosophique, préposé à son administration immédiate, comprenait le régent, Michaëlis, des sous-régents et un économe. Au régent incombait « *l'économie intérieure de l'établissement, la surveillance sur la discipline, l'ordre, l'assiduité aux études et l'enseignement de la doctrine chrétienne* » (2).

Voici, d'après un tableau synoptique, dressé en 1835, le relevé des étudiants inscrits et recensés au Collège philosophique (3) :

ANNÉES.	INSCRITS.	RECENSÉS.
1825-1826	193	0
1826-1827	95	154
1827-1828	130	154
1828-1829	91	177
1829-1830	30	151

Nous ne saurions dire si ces données sont rigoureusement exactes ; mais, en s'appuyant sur les registres ou listes d'inscription, on constate qu'en 1825-1826, *265* élèves furent inscrits, dont *38* quittèrent Louvain ou se firent inscrire dans les facultés de l'Université. Les 227 étudiants qui restèrent se répartissent comme suit par ordre de province :

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.
Grand-duché de Luxembourg	98
Brabant	43
Hainaut	24
Liége	10

(1) Cf. *Fonds de l'Université,* registres aux procès-verbaux des séances de la Commission, nos 168 et 169. Voir Annexe II.

(2) Voyez le règlement du 14 février 1826, dans le portefeuille no 176 du *Fonds de l'Université.*

(3) Cf. *Fonds de l'Université,* portefeuille no 37.

Namur	12
Anvers	11
Limbourg	11
Flandre orientale	5
Flandre occidentale	5
Utrecht	2
Gueldre	2
Over-Yssel	1
Hollande septentrionale et méridionale	3
TOTAL	227

La scolarité au Collège philosophique s'étendait sur deux années d'études ; d'après des projets d'heures de cours (comprenant entre 29 et 31 heures), l'enseignement était distribué comme suit :

Ire année.

Langue grecque.
— latine.
— hébraïque.
— allemande.
Histoire générale.
— ecclésiastique.
— des Pays-Bas.
Psychologie et logique.
Physique.
Sciences naturelles.

IIe année.

Métaphysique.
Morale.
Histoire de la philosophie.
Éloquence et littérature néerlandaise.
Langue hébraïque.
Littérature allemande.
Antiquités hébraïques.
Droit canonique.
Histoire ecclésiastique.
Aperçu des sciences naturelles.

Après la fin de leurs études quelques élèves de choix allaient régulièrement suivre des cours dans des universités allemandes afin d'y achever leur éducation théologique. Cette pratique était déjà en vigueur au début de l'année scolaire 1828-1829; le 29 octobre 1828, vingt-huit étudiants de la première et douze de la seconde année prenaient le chemin de Bonn, sous la direction du sous-régent Eysschen; dans cet ensemble de quarante étudiants, trente-trois étaient originaires de la province actuelle et du grand-duché de Luxembourg (1).

Malgré l'appui non déguisé que lui accordait le Gouvernement, le Collège philosophique eut la vie dure et une existence éphémère. Les efforts du roi Guillaume pour soumettre l'enseignement du jeune clergé à l'influence de l'État avaient mécontenté une partie considérable de l'opinion publique, notoirement catholique, des provinces méridionales. Des polémiques âpres et anonymes éclatèrent de toutes parts; enfin, une détente se produisit, à la suite de l'arrêté du 2 octobre 1829, autorisant l'ouverture des séminaires diocésains; c'était le coup mortel pour le Collège de Louvain qui, en devenant facultatif, ne pouvait guère compter sur un recrutement prospère et régulier. Le Collège fut officiellement supprimé le 9 janvier 1830 par arrêté royal (2), bien que les cours continuassent à être donnés jusqu'au mois de juin de cette année (3). Après cette date, il ne fut plus question à Louvain de Collège philosophique.

§ 4. Les archives de l'Université et du Collège philosophique.

Les archives de l'Université et du Collège philosophique de Louvain se composent de l'ensemble des papiers administratifs

(1) Cf. *Fonds de l'Université,* portefeuille n° 181.
(2) Cf. Ch. Terlinden, *loc. cit.,* t. II, pp. 278-281.
(3) Cf. *Fonds de l'Université,* portefeuille n° 178 (frais de dépenses du Collège pour l'année 1830).

laissés par ces deux corps enseignants. D'une manière générale, on peut dire que ces collections sont complètes, c'est-à-dire qu'elles renferment les documents essentiels dont toute institution dispose, notamment les procès-verbaux de séances, les registres et pièces de comptabilité, ainsi que la correspondance administrative (lettres reçues et minutes de lettres expédiées). Il est vraisemblable néanmoins qu'on est loin de posséder en son intégralité la correspondance originale émanée de particuliers et adressée au Conseil des curateurs; détail frappant aussi, il n'existe aucune trace du dossier, qui pourtant a dû être formé, relatif aux difficultés que le Collège philosophique eut à surmonter, entre 1825 et 1829.

La garde de ces papiers était confiée aux secrétaires de l'Université, d'abord à J.-B. Roelants, puis à Arnould. Bon ordre était tenu dans ces archives, comme le prouvent des listes numériques et des analyses sommaires inscrites au dos de certaines pièces. En réalité, c'étaient les secrétaires annuels du Sénat académique qui dressaient, aux termes de leurs fonctions, ces inventaires sommaires. On en tint de ce genre depuis l'année 1828 jusqu'à la fin de l'année académique 1833-1834; ils avaient respectivement pour auteur les professeurs Bekker, de Coster, de Reiffenberg, Hensmans (pour deux années) et G. de Haut (1). On remarque dans ces tableaux que les papiers de l'ancienne Faculté de droit de Bruxelles étaient conservés à l'Université de Louvain.

Après la suppression de l'Université en 1835, ses archives furent expédiées à l'Université de Liége au courant du mois de mars de l'année suivante. L'administrateur-inspecteur avait demandé, le 27 février 1836, à être mis en possession de ces papiers afin d'être à même de délivrer des certificats d'études. Le ministre, comte de Theux, acquiesça à cette demande, le 1er mars 1836, et autorisa le transfert à Liége : 1° des pièces

---

(1) Cf. *Fonds de l'Université,* portefeuille n° 123.

relatives aux anciennes facultés de Louvain depuis 1817; 2° des actes du Sénat académique; 3° des pièces de comptabilité du Collège des curateurs (1). La lettre ministérielle ajoutait : « *il convient que ces archives soient transportées à celles des deux Universités où se trouvent maintenant les personnes les plus à même d'y faire avec succès les recherches qui pourront être utiles à l'avenir* ». Il n'est pas question dans cette correspondance des papiers du Collège philosophique, et il est à croire qu'ils furent envoyés en même temps que les archives de la faculté de droit de Bruxelles à l'administration de l'instruction publique de la capitale.

Impossible également de dire à quelle époque le fonds de l'Université de Louvain (1817-1835) fit retour de Liége à l'administration centrale. D'autre part, ce ne fut qu'en décembre 1894 que le Ministère de l'Intérieur, ayant en ce moment dans ses attributions l'enseignement supérieur, envoya aux Archives générales du royaume, le petit fonds de documents de l'Université hollandaise et belge à Louvain, de 1817 à 1835.

---

(1) Cf. *Fonds de l'Université,* portefeuille n° 125.

ANNEXE I

Mémoire sur le projet de loi relatif à l'Instruction publique, adressé aux Membres du Pouvoir législatif par le Sénat académique de l'Université de Louvain.

Terram quam calco, mea est.

Enfin, après quatre ans d'attente et d'incertitude, la représentation nationale est saisie d'une des plus hautes questions, qui puissent être débattues devant le pays. Le sort de l'enseignement supérieur, compromis d'une manière si déplorable par l'arrêté du 16 Décembre 1830, va être fixé.

En cherchant à éclairer la discussion, qui est sur le point de s'ouvrir, les membres du Sénat académique de l'Université de Louvain usent d'un droit incontestable : nous dirons plus, ils s'acquittent d'un devoir.

Le sujet que nous abordons, pour être approfondi dans toutes ses parties, exigerait les dimensions d'un livre. Mais le temps presse; d'autres questions sont là qui attendent leur tour; l'attention est trop vivement sollicitée, trop généralement partagée; force nous est donc de nous resserrer dans les limites étroites d'un mémoire. Ce sont ici bien moins des argumens développés que des indications : la sagacité de nos lecteurs achèvera ce qu'il nous a été seulement permis d'esquisser.

Nous voulons prouver deux choses :

1° Qu'il ne faut, en Belgique, qu'une seule université aux frais de l'État;

2° Qu'il convient que cette université soit à Louvain.

L'opinion en faveur d'une seule université a été celle de la commission instituée par arrêté du 30 Août 1831, et Mr le Ministre de l'intérieur, en présentant aux Chambres le projet de loi actuel, se range visiblement à son avis. En effet, les raisons sur lesquelles il se fonde sont évidentes.

Si l'enseignement élémentaire est dû à tous les citoyens, si c'est une dette que l'État a contractée envers eux, si on ne peut trop le répandre, il n'en est pas de même de l'enseignement supérieur, qu'il est juste de rendre accessible à tout le monde, mais vers lequel on ne peut pousser les classes inférieures, sans s'exposer à renverser la hiérarchie sociale, sans enlever les jeunes gens aux professions de leurs pères, sans leur faire chercher dans les sciences ou les lettres des ressources qu'ils y rencontreront rarement, sans multiplier ces médiocrités ambitieuses et turbulentes, dont les prétentions sont en raison inverse de leur mérite.

La centralisation est donc une des conditions d'existence de l'enseignement supérieur.

Dans un pays qui a si peu d'étendue que le nôtre, où les communications sont aussi nombreuses que faciles, une seule université suffit aux besoins de la nation.

L'organisation générale et définitive du haut enseignement, à laquelle on va procéder, doit nécessairement reposer sur des bases larges et solides; ce ne sont point des universités mesquines et tronquées que désire la Belgique; ce qu'elle réclame, c'est un établissement scientifique, qui puisse rivaliser avec les institutions dont les autres nations s'enorgueillissent, dont elles ont le droit d'être fières. Or, si c'est là le but qu'on se propose, si l'on veut que notre enseignement supérieur ne nous place pas vis-à-vis de l'étranger dans une position humiliante et qu'il soit à la hauteur de la science, il est nécessaire que les universités actuelles subissent d'importantes modifications et fassent l'objet de nombreuses réformes. En effet, il est urgent de combler les lacunes qui existent, indispensable de créer de nouvelles chaires, de fonder de nouveaux cours et d'enseigner dans notre pays plusieurs sciences qui font, chez nos voisins, la matière de leçons spéciales.

L'université la moins considérable de l'Allemagne compte 55 à 60 professeurs et ce nombre suffit à peine.

Veut-on doter la Belgique d'un établissement semblable; Veut-on

que les Belges puissent aussi parler avec orgueil du haut enseignement de leur pays? Il faut se borner à créer une seule université ; il faut y rendre complet l'enseignement; mais pour atteindre ce but, cette université doit compter également 55 à 60 professeurs.

Or, la Belgique possède-t-elle assez d'hommes éminens, assez de capacités scientifiques et littéraires, pour fonder plusieurs établissemens de cette espèce? La législature est-elle disposée à dépenser annuellement, pour deux universités, le double de ce qui est alloué au budget actuel pour les trois institutions mutilées que nous possédons?

A une époque où les chiffres ont tant d'autorité, l'argent tant d'empire, les considérations financières ne seront certes pas dédaignées. Qui niera que deux universités ne fassent perdre en dépenses infructueuses des sommes considérables qui, appliquées à une seule, serviraient à étendre l'instruction et à lui donner tous les développemens dont elle est susceptible?

Avant la révolution, on réclamait de toutes parts contre les sommes énormes que coûtaient les six universités du royaume; il fallait en supprimer quatre; on n'en voulait qu'une pour les provinces septentrionales, une pour les provinces méridionales. Les besoins intellectuels auraient-ils, depuis cette époque, changé dans notre pays et pourquoi serions-nous aujourd'hui moins économes qu'alors?

Au point où en sont les choses, il est impossible, en outre, de donner un bon enseignement supérieur sans matériel, nous ne dirons pas suffisant, mais riche. Éparpiller les richesses scientifiques, c'est en quelque sorte les anéantir.

La centralisation fera naître parmi les professeurs une vive et féconde émulation ; elle permettra aux élèves de découvrir dans leur pays tout l'horizon de la science, en les entraînant dans un grand mouvement intellectuel.

Mais ce mouvement serait presque nul, si les élèves, dont le nombre diminuera considérablement, par l'établissement d'institutions libres et surtout par la création d'un jury d'examen, étaient disséminés dans deux universités et ne formaient autour des chaires de leurs professeurs qu'un mince et glacial auditoire.

En conservant deux universités, on veut apparemment produire une concurrence aussi utile aux sciences qu'à ceux qui les cultivent.

Or, nous le demandons à tout homme impartial, nous le demandons surtout à ceux qui connaissent la nature des rapports qui existent actuellement entre les trois universités de Gand, de Liége et de Louvain, la concurrence est-elle possible entre deux établissemens éloignés l'un de l'autre de plus de trente lieues? La seule concurrence qui puisse s'établir en fait d'enseignement supérieur, c'est celle qui ne manquera pas de naître entre l'université libre de Bruxelles, l'université catholique et l'université de l'État; nous disons *l'université de l'État;* car, pour que cette concurrence ait lieu, pour que la lutte soit égale, il faut une seule université salariée par l'État; mais il faut qu'elle soit convenablement organisée, qu'elle possède un riche matériel, qu'elle compte autant de professeurs que les institutions libres, à moins toutefois qu'on ne veuille rendre cette concurrence absolument illusoire.

La centralisation, d'ailleurs, est en matière d'enseignement supérieur un des résultats nécessaires du progrès des lumières et de la civilisation. Qui ne sait en effet que le principe de la division du travail s'applique aux études comme à l'économie industrielle et que les hommes spéciaux, qu'on ne peut trouver que dans un établissement central, sont les seuls qui ajoutent aux découvertes de l'esprit humain?

En outre, la surveillance n'est-elle pas plus facile à exercer sur un point que sur plusieurs et les partialités de l'administration, les préjugés de localité ne perdent-ils pas en même temps toute leur influence?

Enfin, si les considérations, que nous venons de faire valoir en faveur de l'établissement d'une seule université, ne suffisaient point, nous dirions qu'il existe une raison d'état, une raison de haute politique, qui doit déterminer la législature à adopter sans hésitation le système que nous défendons.

Le royaume de Belgique se compose d'élémens hétérogènes; la nation belge renferme des populations qui diffèrent d'intérêts, de mœurs, de langage, d'instruction et même de croyances; le seul moyen de faire disparaître la fatale distinction qui existe entre les provinces wallonnes et les provinces flamandes, c'est de créer une véritable nationalité, qui fasse des Belges un tout homogène, qui confonde flamands et wallons, qui rende la civilisation égale pour toutes les provinces, qui assure à nos lois, à nos institutions, à notre

jeune royauté, les gages de durée et d'avenir que les divisions intérieures rendent toujours fort incertains. En demandant deux universités, ne travaille-t-on pas à perpétuer les anciennes dénominations de provinces wallonnes et flamandes, à diviser les Belges en deux nations hostiles, enfin à rendre impossible cette nationalité, qui est pourtant l'unique garantie de notre existence politique?

La scission des anciennes provinces septentrionales et méridionales n'est-elle pas un exemple frappant des effets funestes que peuvent produire d'imprudentes distinctions?

La nécessité de n'établir en Belgique qu'une seule université une fois démontrée, il nous sera facile de prouver que cette université ne saurait être convenablement placée qu'à Louvain.

Un motif très-prépondérant, selon nous, mais auquel on ne fait pas généralement assez d'attention, c'est l'antique renommée de l'université de Louvain.

Méritée ou non, cette renommée est incontestable. Elle est le patrimoine du pays; à tort ou à droit, elle nous recommande à l'étranger et c'est elle qui attire encore chez nous tous les jours des Anglais, des Espagnols, des Portugais et même des Américains, qui préfèrent l'université de Louvain à toutes les autres, parce que c'est presque la seule dont ils aient, dans leur pays, entendu parler avec éloge.

En bonne politique, on part de faits réels et on en profite.

Nous le demandons, est-ce une politique inconsidérée, celle qui renoue le présent au passé et qui cherche, par des moyens innocens, à rallier aux doctrines et aux améliorations nouvelles, les préjugés mêmes des temps qui ne sont plus? Aux partisans des idées modernes et du progrès, l'université unique répondra par son enseignement; aux préjugés anciens, elle répondra par son nom.

Une grande institution scientifique et littéraire ne ressemble pas à un bureau d'administration ou à un dépôt de régiment, qu'on peut, sans beaucoup d'inconvénient, transférer d'un lieu à un autre. C'est un être moral, dont l'individualité ne se forme que lentement, quelquefois même par des circonstances indépendantes des volontés les plus énergiques et les plus habiles. Cette individualité existe; irons-nous détruire ce que plusieurs siècles ont à peine suffi à créer?

La science a besoin d'autorité et d'estime. L'enthousiasme dans les savans demande des alimens continuels et ne se réchauffe point

dans l'isolement ou aux dédains du public, quand même ils auraient la conscience de ce qu'ils valent.

Parcourez les campagnes et la plupart des villes, transportez-vous aux frontières et parlez-y d'enseignement supérieur, un seul nom frappera votre oreille : LOUVAIN. A Louvain se rattachent, en effet, les souvenirs de la jeunesse et des premiers succès de nos pères : notre histoire littéraire ne nous entretient que de Louvain. Pour un bon législateur, une telle expérience est tout; la fibre qu'il faut toucher une fois connue, il ne reste plus qu'à trouver le moment opportun et ce moment est venu.

Quoi que l'on fasse, un docteur de Louvain sera toujours plus estimé par le peuple qu'un autre docteur. Il y aurait bien peu de sagesse à mépriser une disposition si générale, une tendance si évidente de l'opinion publique.

D'ailleurs, si, comme nous venons de le démontrer, il est indispensable de n'établir pour toute la Belgique qu'une seule université, parce qu'il est urgent de créer chez nous une véritable nationalité et de faire tomber la barrière qui sépare les provinces wallonnes des provinces flamandes, quelle autre ville que Louvain choisirez-vous pour atteindre ce noble but et réaliser ainsi le vœu de tout ami de sa patrie? Et s'il fallait bâtir une ville exprès, pour servir en quelque sorte de pont entre les deux grandes divisions du royaume, une ville à-peu-près à égale distance de toutes les villes importantes de la Belgique et ayant avec chacune d'elles des communications nombreuses et faciles, une ville située sur la route de la France et de l'Allemagne, ces deux contrées dont nous résumons l'existence sociale, la ville de Louvain ne répondrait-elle pas à toutes les conditions exigées?

Mais il est encore d'autres motifs que le collége des curateurs, les magistrats et les habitans de cette ville ont déjà fait valoir dans plusieurs requêtes et que nous nous contenterons d'énumérer rapidement :

Son état hygiénique déjà préconisé par le duc de Brabant Jean IV, lorsqu'il fonda l'université en 1426, et qui s'est amélioré avec les progrès de l'industrie;

Le prix modéré des habitations et des vivres;

La ressource des distractions honnêtes, compatibles avec les études fortes, sérieuses, et avec le maintien des mœurs;

De vastes et nombreux bâtimens dont on ne trouverait l'équivalent nulle part, attendu qu'à Louvain le matériel de l'enseignement est l'ouvrage du temps, tandis qu'ailleurs il est l'ébauche de quelques années; édifices, qui, tout en favorisant le système de ceux qui regrettent les anciennes pédagogies ou pensionnats, faciliteraient l'établissement de l'École Polytechnique et de l'École des Mines, dont parle le projet de la première commission (1);

Un jardin Botanique dont rien ne surpasse la richesse;

Une bibliothèque que l'on peut citer parmi les plus curieuses de l'Europe.

Sacrifier tant d'avantages, ne serait-ce pas prêter quelque fondement aux accusations de ceux qui reprochent au pouvoir de faire trop de concessions à un parti?

Quelles sont maintenant les objections que l'on oppose à nos argumens? Il n'en est aucune qui en atténue la force.

Car, ou la centralisation admise, Bruxelles sera préféré; ou bien la centralisation rejetée, Gand et Liége se partageront nos dépouilles.

Examinons ces deux hypothèses.

Il y a deux questions que nos adversaires confondent à dessein; la première est celle-ci :

La centralisation est-elle nécessaire à l'enseignement supérieur?

La seconde :

Cette centralisation doit-elle avoir lieu dans la capitale?

On a, disons-nous, confondu à dessein ces deux questions. En effet, étudiez tous les argumens que l'on a présentés en faveur de Bruxelles, ce sont des argumens généraux, tirés de la nécessité d'une centralisation quelconque.

Or, cette nécessité est incontestable, nous l'avons prouvé. Mais il n'est pas également clair qu'il faille choisir une capitale.

Si nous répondons à cette objection, ce n'est pas que nous pensions qu'elle ait un grand poids aux yeux du gouvernement, qui s'est déjà expliqué sur ce point; mais nous abordons la question, parce que nous attachons beaucoup de prix à l'assentiment de l'opinion publique, que l'on a trop souvent cherché à égarer.

Qu'est-ce qu'une capitale? Une ville où fermentent toutes les ambitions, où le talent et le savoir ne sont qu'un moyen, où l'on fait tout servir à des projets de vanité ou de fortune.

Et voilà précisément ce qu'il ne faut pas à l'enseignement supérieur.

En effet, qu'exige-t-il? *Clarté, profondeur, plénitude.*

Dans une capitale, où les gens du monde et les femmes décernent la réputation, la profondeur et la plénitude seront sacrifiées, non à la clarté, mais au désir de recueillir des applaudissemens. Les bagatelles brillantes, les riens agréables, les frivolités adulatrices, les paradoxes ingénieux usurperont la place des études mâles et sévères. On fera de la science musquée, courtisanesque, à l'usage des dames, des puissans du jour, et les élèves ne serviront qu'aux expériences de l'égoïsme et de l'ambition.

Qu'est-ce qu'une capitale? C'est une ville où s'agitent tous les intérêts, où s'ourdissent toutes les intrigues politiques. D'un côté, la tribune et ses accens passionnés, de l'autre, les roueries de salon et d'antichambre. Qu'irait faire au milieu de tout cela l'enseignement supérieur? N'oublierait-il pas le véritable caractère de sa mission?

Mais laissons le professeur : occupons-nous de l'élève.

Que de séductions, que de piéges l'attendent! L'intérêt dramatique des débats judiciaires, les éloquentes invectives de la tribune, la lutte sans cesse renaissante des journaux, les provocations des partis, les provocations plus dangereuses du vice ne l'arracheront-ils pas trop aisément à ses livres? Quel est, dites-nous, le sage de seize ans, qui ait la force héroïque d'éviter cet abyme? Que ceux qui ont des enfans nous répondent, les croient-ils capables de vivre dans une capitale, au milieu de tous les plaisirs, de tous les genres de séductions, sans s'y perdre, sans détruire leur santé, sans épuiser les forces de leur intelligence, sans dissiper une partie de leur fortune, quelquefois même sans compromettre leur réputation?

Les raisons économiques ne seraient pas plus favorables à Bruxelles, qui ne dispose d'ailleurs d'aucun édifice public et ne sait même où loger l'Académie des Sciences et des Belles-Lettres, qui n'a besoin cependant que d'une salle de réunion.

Si la première hypothèse est inadmissible, la seconde ne l'est pas moins; car toutes les raisons que nous avons fait valoir pour la centralisation, la blessent au vif.

En effet, quels sont les titres de Gand et de Liége?

La possession? Mais si une possession peut être acquise en ces

matières, ce n'est pas assurément au bout de dix-huit ans, et quand cela serait, la prescription de Louvain est bien autrement respectable, puisqu'elle est de quatre siècles!

Voudrait-on se targuer de la situation des villes de Liége et de Gand? En verité, on ne pourrait le faire de bonne foi. Situées aux deux frontières opposées du pays, chefs-lieux des deux populations flamande et wallonne, elles maintiendraient la séparation qu'il est temps d'effacer.

D'ailleurs, elles n'ont aucune aptitude matérielle à devenir le siége de l'enseignement supérieur et s'il y était établi, on pourrait, en modifiant un mot fameux, dire de cet enseignement en Belgique : *circonférence partout, centre nulle part.*

Villes de guerre, dominées chacune par une citadelle, exposées aux attaques de l'ennemi, Liége et Gand peuvent-ils rivaliser avec Louvain?

Alléguerait-on les locaux convenables qu'offrent ces deux villes et se laisserait-on éblouir par la beauté d'une salle de cérémonie, par la magnificence d'un vestibule fastueux (2)? Loin que ces villes aient quelque supériorité à cet égard, l'établissement des universités et des écoles qui en seraient les succursales, y nécessiterait un grand nombre de constructions.

La salubrité, le bon marché des denrées (3) ne feront point non plus pencher la balance en faveur de Liége et de Gand, qui ont, en outre, sous le point de vue des distractions et des plaisirs dangereux, tous les inconvéniens des villes populeuses.

L'intérêt des études fortes et solides, l'intérêt des familles et de l'État réclament le calme, le recueillement et l'ordre. C'est là une vérité incontestable et nous sommes, sur ce point, parfaitement d'accord avec les auteurs du second projet de loi, auxquels nous empruntons cette citation. Mais est-ce bien sérieusement, qu'en partant de ce principe, on propose d'établir deux universités, la première à Gand, la seconde à Liége? Est-ce bien dans l'intérêt des études fortes et solides, dans l'intérêt des familles, dans l'intérêt de l'État; est-ce bien par amour pour le calme, l'ordre et le recueillement, qu'on a accordé la préférence à ces deux grandes cités? Et tous ceux qui connaissent Louvain, ne sont-ils pas forcés d'avouer que cette ville est plus propre que toute autre à la vie et aux études académiques?

D'ailleurs, un jury d'examen sera établi au centre du pays, proba-

blement à Bruxelles. Convient-il donc de conserver deux universités et d'en fixer le siége à Gand et à Liége, dans des villes éloignées de la capitale? Sous ce rapport, la ville de Louvain ne l'emporte-elle pas encore sur ses rivales?

Nos adversaires eux-mêmes, qui ne sont pas bien éloignés de reconnaître que Louvain est préférable à Liége et à Gand, accueilleront peut-être ces motifs; cependant, diront-ils, il y aurait de la maladresse à mécontenter deux cités puissantes, où le pouvoir a déjà rencontré de l'opposition. Pusillanimité indigne d'un gouvernement, qui sent sa dignité et sa force! Quelle deviendrait la récompense de la fidélité, si la menace obtenait ce que l'on refuse au dévouement? N'y a-t-il pas d'ailleurs des considérations plus hautes de justice et d'utilité générale?

Mais, disent les auteurs du projet de loi, *les villes de Liége et de Gand sont placées de manière à répandre chacune une masse de lumière et d'instruction dans les populations qui les environnent, et les provinces flamandes seront aussi jalouses que les provinces wallonnes de conserver un établissement scientifique qui est un puissant moyen de civilisation.*

S'il est incontestable que les grandes institutions scientifiques et littéraires contribuent puissamment au développement des populations au milieu desquelles elles sont placées, il n'est pas moins vrai, ainsi que nous en avons déjà fait l'observation, que c'est l'absence de toute nationalité, qui, chez nous, rend le mouvement de la civilisation, sinon impossible, du moins très-difficile et fort lentement progressif. Or, on ne saurait trop insister sur ce point, décréter deux universités, la première pour les provinces wallonnes, la seconde pour les provinces flamandes, n'est-ce pas empêcher cette nationalité de naître et de venir consolider nos institutions naissantes?

Peut-être argumentera-t-on de l'état actuel des universités de Gand et de Liége, pour justifier une préférence contraire aux intérêts du pays.

A de pareils raisonnemens, nous opposerons des réponses péremptoires.

Quant au nombre des élèves, les documens statistiques que nous joignons à ce mémoire, font voir à l'évidence que Louvain l'emporte sur Gand et même sur Liége.

S'agit-il de l'enseignement en lui-même? Nous avons, nous semble-t-il, le droit de montrer quelque fierté, puisqu'on nous a

calomniés. Nous sommes loin cependant de contester l'existence d'abus qui règnent également ailleurs et sont l'effet de mesures officielles mal calculées, ainsi que de l'union monstrueuse de deux systèmes qui se repoussent et qu'on n'a pas songé à concilier. Au reste, quand même ces abus seraient particuliers à Louvain, ce que nous nions formellement, serait-il équitable d'arguer d'un mauvais provisoire et d'en inférer que, dans tel lieu donné, le définitif sera entaché de tout ce que cet état précaire avait de vicieux?

Nous ne terminerons point la discussion, sans réfuter encore quelques accusations puériles dont Louvain est l'objet et qui sont d'autant plus susceptibles de faire impression qu'elles ont moins de solidité.

On dit : *dans une petite ville, la jeunesse ne peut se former à la vie réelle et à la pratique des affaires.*

D'abord, une ville de 25,000 âmes n'est point une petite ville, et l'on pourrait y rencontrer aisément l'occasion de s'y préparer aux réalités de la vie.

Mais quelle nécessité de faire de l'écolier un agréable du monde? Les études universitaires ne sont-elles pas assez difficiles, assez compliquées, pour absorber, pendant trois ou quatre ans, l'attention de la jeunesse qui ne pourra jamais que gagner à se replier sur elle-même? Ce qui ne doit pas faire craindre cependant qu'elle ne se livre à ces habitudes grossières, à ces récréations ignobles de cabaret qui ne sont plus réellement de l'époque.

La vie réelle! Lieu commun employé sans réflexion : cette vie doit avoir une base et ce sont précisément les études universitaires qui la lui fournissent. Un jeune homme y sera déplacé, ainsi que dans la pratique des affaires, tant qu'il ne sera pas muni d'une instruction solide. Le lancer dans le monde, avant de lui avoir donné le fil qui doit l'y conduire, c'est commencer par la fin.

Pour dernière objection, on dit encore : *Louvain n'a ni grands hôpitaux, ni cours supérieures.*

L'attaque, on le voit, est dirigée contre la faculté de Droit et celle de Médecine, mais particulièrement contre cette dernière.

Cet argument, le plus spécieux et le plus concluant en apparence, celui sur lequel ont le plus insisté nos adversaires, a été répété si souvent et présenté avec tant d'assurance, qu'on a fini par en imposer aux personnes de bonne foi, mais étrangères à l'enseignement

médical. Cependant, il nous suffira, pour le détruire, d'entrer dans quelques détails et d'engager une discussion que nous nous efforcerons de mettre à la portée de tout le monde.

Remarquons d'abord que ce reproche s'adresse à celle des trois facultés de Médecine du royaume, qui compte aujourd'hui le plus d'élèves !

Maintenant raisonnons.

De quelle utilité sont les grands hôpitaux aux études médicales? De fournir des sujets pour les cours d'anatomie, de médecine opératoire et surtout pour les leçons de clinique. Or, nous le déclarons ici de la manière la plus explicite, jamais, depuis 18 ans, les leçons d'anatomie et d'opérations chirurgicales n'ont été interrompues faute de cadavres ; jamais aucun élève n'a été, pour le même motif, dispensé des préparations que le réglement universitaire exige de ceux qui aspirent au grade de candidat en médecine ou de docteur en chirurgie. L'université de Louvain ne se trouve donc point placée dans une position exceptionnelle et n'a rien à envier, de ce chef, à ses rivales de Gand et de Liége.

Mais on insiste et l'on prétend que si les leçons d'anatomie et de médecine opératoire se sont toujours données sans interruption, il est au moins impossible de posséder, à Louvain, une bonne clinique, cette ville, beaucoup plus petite que Gand et Liége, n'ayant point d'hôpitaux aussi vastes que ceux de ces deux importantes cités.

Voyons si cet argument résistera à un examen un peu attentif.

Tout le monde sait que la clinique est l'enseignement de la médecine au lit du malade ; c'est l'étude la plus utile, la plus nécessaire ; c'est l'étude indispensable à celui qui se destine à la pratique de la médecine ; c'est-là en effet qu'il apprend l'art d'interroger le malade, d'explorer les organes, de parvenir à la connaissance des signes qui le rendront capable de distinguer les maladies les unes des autres ; c'est-là qu'il acquiert le talent de prédire l'issue qu'elles doivent avoir, celui de saisir à-propos les indications qu'elles offrent et d'apprécier convenablement les effets que produiront les moyens destinés à satisfaire à ces indications.

Toutefois, pour que les leçons de clinique soient utiles et profitables aux élèves, les devoirs du professeur qui les donne sont immenses. Il doit examiner le malade avec la patience la plus consciencieuse, sonder les mystères les plus profonds et les plus

cachés de l'organisme, débrouiller avec sagacité ce qui est obscur et confus, éliminer ce qui n'est qu'accessoire, montrer avec lucidité à tous ceux qui l'écoutent ce qui caractérise la maladie, leur indiquer enfin la méthode la plus propre à les guider, lorsque, cessant d'être dirigés par leurs professeurs, ils seront appelés à faire l'application des connaissances qu'ils auront acquises dans le cours de leurs études.

Mais, pour obtenir ces résultats, faut-il donc tant de malades? Non, bien certainement, et nous l'affirmons, sans craindre d'être démentis par ceux à qui l'enseignement est familier, un grand nombre de malades à examiner est un obstacle essentiel à l'instruction des élèves; c'est même, à notre avis, un défaut capital des cliniques, d'ailleurs si remarquables, de l'école de Paris, et ce qui le prouve, c'est que, dans cette ville, les meilleures leçons pratiques sur les maladies internes se donnent dans quelques hôpitaux, où le nombre de malades est peu considérable.

Un professeur de clinique, qui tient à remplir ses devoirs et qui veut que les élèves s'instruisent réellement à ses leçons, *peut tout au plus* examiner *vingt* malades en une leçon. En effet, que dure une leçon? Deux heures, c'est-à-dire, *six minutes* par malade!

Hommes du monde, vous tous qui appartenez aux classes élevées de la société, nous vous prenons pour juges! Seriez-vous satisfaits de votre médecin, s'il ne vous accordait que six minutes par visite?

Qu'un professeur de clinique soit tenu de visiter 80 ou 100 malades de suite, qu'en résultera-t-il et que sera alors l'enseignement de la médecine pratique? Une promenade autour des salles, ou plutôt une course dans laquelle le professeur laissera tomber quelques paroles sur chaque patient, une course peu fatigante pour lui, mais presqu'inutile pour ses élèves.

L'expérience que nous avons acquise après 20 années d'enseignement public et la comparaison que nous avons pu établir entre les principaux hôpitaux de l'Europe, nous permettent d'affirmer que celui de Louvain contient toujours un nombre plus que suffisant de malades, pour faire une bonne leçon de clinique.

Au reste, nos adversaires ignorent ou feignent d'ignorer qu'à l'hôpital est maintenant annexée une salle de consultations gratuites, où l'on voit sans cesse affluer une foule de malades de la ville et de l'arrondissement, qui, après avoir été soignés plus ou moins long-

temps et sans succès par leurs médecins, viennent y réclamer les conseils des professeurs de la faculté.

D'ailleurs, en dirigeant ces attaques contre l'université de Louvain, on semble oublier que cette ville compte 25,000 âmes, et nous avons déjà fait remarquer que ce n'est point là une aussi petite ville qu'on se plaît à le dire. Parcourez l'Allemagne, l'Angleterre, la Suisse, l'Italie, vous y trouverez des universités florissantes, dans des villes dont la population est loin d'égaler celle de Louvain. Jéna n'a que 6000 habitans; Kiel, 7000; Heidelberg et Erlangen, 9000; Bonn, Goettingue et Cambridge, 10,000; Oxford, 12,000; Berne, 14,000; Pavie, 22,000. Dans la plupart de ces universités, la médecine pratique est enseignée avec le plus grand succès, *parce que ce n'est point le nombre de malades, mais l'habileté du professeur qui constitue l'excellence de la clinique.* S'il en est ainsi ailleurs, pourquoi en serait-il autrement à Louvain?

Au surplus, cette ville possède déjà un hospice de maternité, qui, tel qu'il est organisé sous le rapport de l'enseignement clinique, n'a pas d'égal dans le royaume, ni même dans les grandes écoles de médecine de France.

Et si l'on voulait rendre l'enseignement médical de Louvain aussi complet que possible, le gouvernement ne pourrait-il pas y établir un hôpital militaire d'instruction?

Sans s'appesantir sur l'immense utilité d'un hôpital militaire général, placé au centre du pays, dans une ville qui possède tous les locaux désirables, où le même établissement a déjà existé, n'est-il pas évident qu'il y aurait ici avantage réciproque, avantage incalculable et pour l'université et pour l'État, puisque les élèves de l'hôpital militaire pourraient profiter de l'enseignement académique et les étudians de l'université de celui qui se donnerait à l'hôpital général. Ces avantages ont, depuis long-temps, été appréciés par M. l'Inspecteur-Général du service de santé, qui avait, l'année dernière, formé le projet de créer à Louvain un hôpital d'instruction; il en fit même la proposition à M. le Ministre de la guerre, qui l'accueillit favorablement et qui ne subordonna son consentement qu'à celui de M. le Ministre de l'intérieur. Mais ce haut fonctionnaire, tout en reconnaissant avec son collègue l'utilité de cette institution, refusa, pour le moment, de donner suite à cette affaire, pour ne rien préjuger, écrivait-il, sur les débats relatifs au siège de l'université.

Enfin, nous sommes autorisés par la régence et l'administration des hospices de cette ville à déclarer que, dans le cas où l'université serait établie à Louvain, elles prennent l'engagement de fonder sur-le-champ un vaste établissement sanitaire, destiné à donner à l'enseignement pratique de la médecine toute l'extension dont il peut être susceptible.

Louvain n'est donc plus une terre stérile pour l'étude de la médecine, nous l'avons suffisamment prouvé et nous avons l'espoir que tous ceux qui étudieront la question avec impartialité, partageront notre conviction. L'échafaudage élevé contre nous s'est donc écroulé de lui-même; les faits, des faits constatés, irrécusables ont imposé silence à la préoccupation et à la légèreté.

Mais du moins, la ville de Louvain n'a pas de cours supérieures!

Leur absence, dont on a fait tant de bruit, est un véritable épouvantail qu'on a jeté à la tête des personnes qui n'ont aucune idée de l'enseignement académique.

La fréquentation des cours supérieures, pour être utile, suppose les connaissances que les jeunes gens viennent puiser aux universités. La fréquentation des leçons et celle des tribunaux, outre qu'elles sont incompatibles, puisqu'elles devraient avoir lieu aux mêmes heures et aux mêmes époques de l'année, le sont encore par la nature des débats judiciaires et des objets traités dans les leçons d'une faculté de droit. Les cours supérieures s'occupent de faits spéciaux auxquels s'applique le droit; les leçons des facultés, au contraire, ont précisément pour but d'enseigner à l'élève les principes généraux, à l'aide desquels il pourra, *plus tard,* faire cette application.

On voit qu'il y a entre les deux choses la même différence qu'entre les sciences de pure expérimentation et les sciences spéculatives.

Tout cela est si vrai qu'en Allemagne, par exemple, les universités les plus brillantes ne sont établies que dans des localités où il n'existe pas de cours supérieures.

Mais, dans l'hypothèse même, qui tendrait à tout confondre, enseignement, instruction, vie réelle et pratique, il semble qu'un tribunal de première instance suffirait, sous ce rapport, à tous les besoins raisonnables de jeunes gens, qui ont bien assez à faire, en fréquentant assidûment les leçons et en étudiant avec zèle la théorie d'une science dont l'application viendra toujours assez tôt pour eux.

Nous venons d'aborder franchement tous les argumens de nos adversaires; nous les avons suivis pied à pied et nous croyons avoir démontré la nécessité de n'instituer pour toute la Belgique qu'une seule université et d'en fixer le siège à Louvain.

Ici nous nous arrêtons : notre tâche est achevée, notre mission est remplie, notre devoir est accompli, et nous terminerons en répétant avec les auteurs du second projet de loi sur l'instruction publique, qu'*en réorganisant le haut enseignement, le législateur prend, pour ainsi dire, envers la Belgique et les nations étrangères qui nous observent, l'engagement de le fonder sur une base large et solide !*

Au nom du sénat académique de l'université de Louvain.

Le Recteur de l'Université,

BAUD.

Le Secrétaire du Sénat Académique,

L. J. DEHAUT.

———o———

TABLEAU SYNOPTIQUE ET COMPARATIF

Des Élèves inscrits ou recensés à l'Université de Louvain, depuis l'année académique 1817-1818 jusqu'au 23 février 1835 inclusivement.

INSCRIPTIONS

ANNÉES.	FACULTÉ DE MÉDECINE.	FACULTÉ DE SCIENCES.	FACULTÉ DE PHILOSOPHIE.	FACULTÉ DE DROIT.	COLLÉGE philosophique.	TOTAL.	*Observations.*
1817-18	81	7	42	100	0	230	
1818-19	17	24	41	9	0	91	
1819-20	8	26	31	6	0	71	
1820-21	6	17	56	3	0	82	
1821-22	7	25	47	3	0	82	
1822-23	3	23	58	6	0	90	
1823-24	6	26	63	5	0	100	
1824-25	11	25	62	12	0	110	
1825-26	6	44	85	13	193	341	
1826-27	14	36	59	11	95	215	
1827-28	6	33	62	15	130	246	
1828-29	5	33	44	9	91	182	
1829-30	17	42	58	9	30	156	
1830-31	28	0 (A)	113	12	0	153	
1831-32	40	0	123	22	0	185	
1832-33	51	0	139	23	0	213	
1833-34	52	0	124	27	0	203	
1834-35	46	0	97	9	0	152	
	404	361	1304	294	539	2902	

RECENSEMENS

ANNÉES.	FACULTÉ DE MÉDECINE.	FACULTÉ DE SCIENCES.	FACULTÉ DE PHILOSOPHIE.	FACULTÉ DE DROIT.	COLLÉGE philosophique.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL DES INSCRIPTIONS ET DES RECENSEMENS.	*Observations.*
1817-18	0	0	0	0	0	0	230	
1818-19	71	8	12	92	0	183	274	
1819-20	72	23	30	84	0	209	280	
1820-21	52	25	22	91	0	190	272	
1821-22	53	19	23	95	0	190	272	
1822-23	56	21	17	118	0	212	302	
1823-24	61	24	19	129	0	233	333	
1824-25	57	31	21	146	0	255	365	
1825-26	71	24	34	150	0	279	620	
1826-27	73	43	40	168	154	478	693	
1827-28	72	51	58	155	154	490	736	
1828-29	73	56	56	164	177	526	708	
1829-30	76	48	52	175	151	502	658	
1830-31	120	0	30	111	0	261	414	
1831-32	90	0	19	103	0	212	397	
1832-33	87	0	24	83	0	194	407	
1833-34	129	0	29	116	0	274	477	
1834-35	149	0	24	110	0	283	435 (B)	
	1362	373	510	2090	636	4971	7873	

(A) La Faculté des Sciences Mathématiques et Physiques a été supprimée par l'arrêté du 16 Décembre 1830.

(B) Il est à remarquer qu'il y a un grand nombre d'élèves qui suivent les cours sans être ni inscrits ni recensés, le Sénat Académique ayant, depuis la révolution, permis aux étudians de remplir cette formalité à toutes les époques de l'année.

ANNEXE II

RÉGLEMENT D'ÉCONOMIE INTÉRIEURE DU COLLÉGE PHILOSOPHIQUE

ADMINISTRATION

CHAPITRE 1er.

Du Régent.

ART. 1er. — Le Régent est chargé de l'économie intérieure de l'établissement. La surveillance sur la discipline, l'ordre, l'assiduité aux études et l'enseignement de la doctrine chretienne, lui sont confiés.

Il sera aidé dans tout ce qui précede par les sous-régens, qui lui sont subordonnés.

ART. 2. — Le régent communique directement avec le Collége des curateurs.

CHAPITRE 2.

Des sous-régens.

ART. 3. — Les sous-régens sont chargés sous les ordres immédiats du régent de veiller particulièrement au maintien de l'ordre et de la discipline. Ils surveilleront les élèves aux tems des repas, et hors des tems d'étude.

Ils visiteront fréquemment les chambres des élèves, afin de s'assurer que l'ordre et la propreté y regne.

Ils porteront dans l'exercice de leurs fonctions le costume Ecclesiastique.

Art. 4. — Les sous-régens auront leur quartier dans les corridors des élèves. Ils mangeront à la même table que ceux ci.

Art. 5. — Un des sous-regens accompagnera les élèves dans toutes leurs sorties communes : si on ferme plusieurs sections, il y aura un sous-régent avec chaque division.

Art. 6. — Les sous-régens remettront au Régent, tous les samedis, une note sur la conduite des Élèves.

Art. 7. — Les sous-régens assisteront aux prières du matin et du soir. Ils veilleront à ce que les élèves remplissent leurs devoirs de réligion.

La Messe sera célébrée journellement à l'heure prescrite par le Régent, par un des sous-régens attachés au Collége.

Art. 8. — Le Régent, ou l'un des sous-régens designé par lui, expliquera tous les dimanches la doctrine chrétienne, à l'heure qui sera fixée.

Art. 9. — A l'heure du coucher, après la prière, les sous-régens veilleront à ce que chaque élève se retire dans sa chambre respective, et qu'aprés la retraite sonnée, les lumières soient éteintes dans toutes les chambres.

CHAPITRE 3.

De l'économe.

Art. 10. — L'économe est chargé sous la surveillance du régent de tous les achats d'objets nécessaires à la nourriture et au service du collège, à raison des circonstances de son service il ne sera pas tenu de manger à la table commune.

Il veillera à la propreté et à tous les détails de la cuisine.

Il arretera de concert avec le régent, au moins une fois par semaine, le servicé de la table.

Il veillera à ce que la lingerie et l'infirmerie soient toujours pourvus des objets nécessaires.

Il tiendra un inventaire exact de tout le mobilier et prendra soin de son entretien.

Il remplira en même tems les fonctions de receveur, de trésorier et de payeur.

L'ordre de sa comptabilité et de son administration est reglé ainsi qu'il suit :

Art. 11. — La base de l'administration de ce fonctionnaire doit être l'ordre et l'economie.

Il est spécialement chargé de la rentrée des sommes dues au Collége; il instruira le Régent du retard ou des difficultés qu'il éprouveroit dans cette partie de ses fonctions.

Art. 12. — L'économe aura la quantité de régistres nécessaires à son administration. Les feuillets de ces registres seront avant de s'en servir, numerotés et paraphés par le Régent.

Art. 13. — L'économe inscrira, dans un ou plusieurs de ces régistres, jour par jour, la recette et la dépense, en indiquant d'une manière claire et précise l'objet de chaque article.

Il présentera mensuellement au Régent l'état des dépenses et des recettes du mois et la situation de la caisse; le régent transmettra, dans les huit jours, ces pièces au Président du Collége des curations, avec ses observations.

Tous les six mois le collége des Curateurs ou une Commission de ce Collège examinera en présence du régent, les comptes de l'économe avec toutes les pièces à l'appui, cet examen pourra même avoir lieu plus souvent, si le collége le trouve nécessaire. Les comptes seront cloturés et arretés après chaque examen.

Mensuellement le Président du collége des curateurs fera la vérification de la caisse.

Art. 14. — L'économe ne fera aucun payement que sous quittance, sauf pour les objets de peu d'importance. Ces pièces seront réprésentées lors de l'examen des comptes.

Art. 15. — L'économe étant chargé de l'achat de toutes les provisions; il veillera à ce qu'elles soient toujours d'une bonne qualité et faites dans la saison la plus favorable. L'achat des grosses provisions se fera au moyen de soumissions : l'économe veillera à ce que le public en soit instruit en tems utile; l'économe se concertera avec le regent pour tous les achats de provisions, et pour l'acceptation des soumissions. En cas de dissidence, le Président du collége des Curateurs décidera.

Art. 16. — L'économe veillera a ce qui les provisions soient placées dans les locaux les plus propres à leur conservation, ces objets étant confiés à sa garde, il prendra à cet égard toutes les mésures du sureté qu'il trouvera nécessaires.

Art. 17. — L'économe prendra le plus grand soin qu'il y ait toujours en magasin les objets nécessaires, pour que le service ne manque pas.

Il transmettra au Régent en tems utile, toutes les demandes qu'il trouvera nécessaires pour les achats d'objets extraordinaires : le Régent transmettra ces demandes dans les trois jours au collége des curateurs avec ses observations.

Art. 18. — L'économe prendra de concert avec le Régent, toutes les mesures de sureté possibles, pour prévenir les incendies.

Art. 19. — L'économe veillera à ce que l'inventaire de la lingerie soit tenu dans le plus grand ordre, et à ce que le linge et généralement tous les objets appartenants à l'établissement, soient marqués d'un signe distinctif et d'un numéro.

L'économe veillera à ce qu'il y ait un régistre particulier, où il fera inscrire, jour par jour, le linge qui entrera et sortira de la lingerie et la personne à qui le linge aura été remis.

Il portera aussi ses soins à ce que le linge soit tenu de la plus grande propreté.

Art. 20. — L'économe chargera au surplus la personne à qui le soin de la lingerie est confié, de toutes les obligations qu'il trouvera utiles pour le bien du service, et pour la conservation de cette partie du matériel.

CHAPITRE 4.

De l'infirmerie.

Art. 21. — La surveillance de l'infirmerie est particulièrement confiée à l'économe; il la visitera tous les jours pour s'assurer que les malades ont tous ce que leur position exige.

Art. 22. — Les sous-régens et les Professeurs sont chargés d'avertir le Régent, dès qu'ils apercevront quelque symptome d'incommodité chez un élève.

Art. 23. — Le Médecin, chirurgien et pharmacien, seront choisis par le collége des curateurs, sur la présentation du régent.

Art. 24. — Un des sous-régent sera présent aux visites du Médecin ou chirurgien et veillera à l'exécution de leurs ordonnances.

Art. 25. — Les parents, qui voudront reprendre chez eux leurs enfants malades, en obtiendront l'autorisation du Régent.

Les élèves pourront aussi sous l'autorisation du regent, et à leurs frais, se faire traiter par un médecin ou chirurgien étranger au collège et en qui ils auroient fixé leur confiance.

Art. 26. — L'entrée de l'Infirmerie est interdite aux élèves en bonne santé, à moins d'une permission d'un des sous-régent.

Art. 27. — Le collége des curateurs nommera, sur la présentation du Régent, le nombre d'infirmiers nécessaires au service, l'un deux sous le titre d'Infirmier en chef, dirigera plus particulièrement le service des Infirmiers, d'après les ordres qui seront donnés par Messieurs les Médecin ou chirurgien.

Art. 28. — L'Infirmier en chef inscrira dans un registre numeroté et paraphé par le régent, le jour de l'entrée de chaque individu à l'infirmerie, en indiquant les noms et prénoms de l'individu, dans une des colonnes de ce registre; Messieurs le Médecin ou chirurgien

indiqueront à coté du nom de l'individu, l'espéce de Maladie ou accident dont il sera atteint : dans une autre colonne on inscrira le jour de sortie de l'infirmerie.

Ce register sera journellement présenté à l'économe, qui, dans la journée transmettra au Régent le nom de l'Individu nouvellement entré en indiquant l'espece de maladie ou accident dont il est atteint. L'économe instruira de même le régent de la sortie de l'individu de l'Infirmerie.

Art. 29. — En cas de maladie contagieuse, le régent se concertera de suite avec les Médecin et chirurgien pour en arreter les progrès, et il en Instruira le Président du collège des Curateurs.

Art. 30. — En cas de danger de mort et de nécessité d'administrer les sacrements, les médecin ou chirurgien en instruiront de suite l'économe, qui, sur le champ en donnera connaissance au régent pour prendre les arrangemens nécessaires.

Art. 31. — Un reglement fixera encore plus particulièrement le service intérieur de l'infirmerie.

CHAPITRE 5.

De la Police Générale.

Art. 32. — Les élèves sont responsables des meubles qui leur sont confiés; à leur sortie ils devront les reproduire dans l'état où ils les ont reçus, sauf la déterrioration occasionnée par l'usage. Ils seront également responsables généralement de toutes les dégradations commises par eux, aux meubles ou batimens. Dans le cas où l'auteur ne seroit pas connu, la généralité des élèves en répondra.

Art. 33. — Il est défendu d'avoir dans les chambres des instrumens propres à dégrader; d'y avoir des armes de toute espece, de la poudre à tirer; d'y avoir des pipes, tabac, crochet, briquet, &a; d'y tenir des chiens, des oiseaux; les élèves ne pourront même y avoir des pots à fleurs.

Art. 34. — Il est particulièrement défendu d'avoir aucun mauvais livre, estampe, romans et chansons qui pourroient corrompre l'esprit et le cœur.

Art. 35. — Dans les sorties générales et particulières, l'entrée des cabarets, billards, cafés, &a est interdite aux élèves. Le Régent ou les sous-régens leurs indiqueront les maisons où ils pourront aller prendre des rafraichissemens.

Art. 36. — Toute sortie particulière est interdite aux élèves à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du Régent ou du sous-régent délègué par lui, et ce, sur la demande ou consentement qui seroient faits par les parents, tuteurs, ou personnes qui s'intéressent aux élèves.

Art. 37. — L'entrée de l'intérieur du collège sera interdite à toute personne du sexe, étrangére au service de la maison. Il y aura un ou plusieurs parloirs, où les élèves pourront recevoir leurs parents et leurs amis.

Art. 38. — Il est défendu a tous les èléves d'entrer dans les chambres de l'un de leurs condisciples, sous la peine la plus sévère. Il leur est également défendu de fermer leurs chambres, de manière qu'on ne puisse y entrer avec la clef commune.

Art. 39. — Dans les sorties générales les élèves resteront constamment sous la surveillance des sous-régens.

CHAPITRE 6.

Des Punitions.

Art. 40. — Les punitions sont :
1° L'admonition en particulier.
2° L'admonition publique.
3° La privation de sortie générale ou particuliere.
4° L'exclusion du collège.

Le Régent et sous-régens infligeront aux contrevenans les peines mentionnées au présent article; néamoins la privation de sortie sera prononcée par le régent.

Quant à l'exclusion elle ne pourra être prononcée que par le régent, assisté des sous-régens y compris l'économe et des trois Professeurs du collège ; elle sera décédée à la majorité des voix, et après avoir entendu l'élève inculpé.

Art. 41. — Les causes d'exclusions, sont :

L'Incorrigibilité manifeste.

L'Insubordination avec menace ou voies de fait envers les supérieurs.

Les atteintes aux mœurs ou à la probité : la provocation à la désobéissance ou à l'indiscipline.

L'escalade des murs.

Les absences nocturnes.

Art. 42. — Les Professeurs ont la discipline de leurs élèves pendant les leçons ; ils adresseront au régent ou aux sous-regens les plaintes qu'ils auroient à faire contre les élèves.

Tous les étudians qui ne sont pas élèves du collège Philosophique, ne pourront entrer dans l'etablissement qu'a l'heure précise des leçons ; ils seront tenus de se retirer immédiatement après que les leçons seront terminées.

CHAPITRE 7.

Des Vacances et congés.

Art. 43. — Pour les vacances et congés, on se conformera au Reglement de l'université.

CHAPITRE 8.

Du Payement de la pension.

Art. 44. — Les élèves payeront f. 200 par an.

1° Le premier sémestre commence à l'ouverture des cours ; le second à la rentrée après les vacances de pâques.

2° Le semestre est exigible des qu'il est commencé, sauf maladie.

CHAPITRE 9.

Distribution du tems.

Art. 45. — Les exercices de la journée seront distribués ainsi qu'il suit :

Jours ordinaires.

A 5 heures, lever.

A 5 $^1/_4$ heures, priére et étude jusqu'a 6 $^1/_4$.

A 6 $^1/_4$ heures, la messe et déjeuner jusqu'à 7.

A 7 heures, commencent les lecons accadémiques.

Nota. — Les élèves auront une heure de recréation dans la matinée; la distribution des leçons, fixera cette heure.

A midi, diner et recréation jusqu'a deux heures.

Nota. — Une lecture morale aura lieu pendant le diner.

A 2 heures, classe jusqu'a 4.

A 4 heures, recréation jusqu'a 5. — Les jours qu'il y à classe depuis 4 jusqu'a 5 heures, ils auront recréation depuis 5 heures jusqu'a 6.

A 5 heures, étude en commun jusqu'a 7.

A 7 heures, souper et recréation jusqu'a 8.

A 8 heures, prière et études dans les chambres jusqu'a 9.

A 9 heures, toutes les lumières seront éteintes et les éléves seront tous couchés.

Dimanches et fêtes.

A 6 $^1/_2$ heures, lever.

A 6 $^3/_4$ heures, prière en commun.

A 7 heures, instruction chrétienne jusqu'a 8.

A 8 heures, on chantera la messe; après la messe le déjeuner.

Nota. — Les élèves pourront sortir tous les dimanches depuis 9 heures jusqu'a 11 $^3/_4$.

A midi, diner et recréation jusqu'a l'heure des vêpres.

Après les vêpres, les élèves, surveillés par un sous-régent, iront à la promenade en commun jusqu'a 5 heures.

A 5 heures, étude jusqu'a 7.

A 7 heures, souper et recréation comme les jours ordinaires.

Nota. — Pendant le semestre d'été, après les vacances de pâques,

l'étude du Dimanche aura lieu immédiatement après les vêpres, et apres l'étude les élèves iront à la promenade jusqu'a 7 heures.

Nota. — Des qu'il le jugera indispensable, le régent proposera au departement de l'instruction publique, les améliorations que demandera le bien être de l'etablissement.

CHAPITRE 10.

Des Personnes employées à l'établissement et des Domestiques.

Art. 46. — Il y aura au collége philosophique un commis qui sera chargé des écritures de l'etablissement et qui aura soin du mobilier.

Une lingère, avec le nombre d'aides nécessaires.

Un cuisinier, et un aide.

Un domestique pour cinquante éleves.

Un portier.

Tous ces personnes seront nommées par le collége des curateurs, sur la présentation du régent; celui ci pourra révoquer leur nomination après en avoir réferé aux curateurs.

Art. 47. — Tous les employés et domestiques devront obéissance aux regent, sous-regents et économe, dans tous ce qui concerne le service. Ils ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, se charger d'aucune commission au dehors pour les élèves, sans une permission du régent ou de l'un des sous-regens. Il leur est également défendu d'exiger aucune retribution des éléves; le tout, sous peine d'être renvoyés.

Art. 48. — Il est défendu de fumer à toutes les personnes employées ou demeurant au college Philosophique.

Art. 49. — Les articles de ce réglement qui regardent la discipline et les devoirs des élèves, seront affichés à la porte d'entrée, dans les salles d'etude, refectoire, et autres endroits où le regent le trouvera necessaire.

Il en sera de même pour ce qui regarde les domestiques.

INVENTAIRE DES ARCHIVES DE L'UNIVERSITÉ

I. — Administration générale de l'Université.

1. — Procès-verbaux des séances du Collège des curateurs :
a) Liasse du 21 septembre 1817 au 23 décembre 1826;
b) Id. du 7 janvier 1831 au 22 juin 1835.
1 portefeuille.

2-3. — Deux registres de procès-verbaux des séances du Collège des curateurs, de 1817 à 1835 :
2. — Procès-verbaux du 21 septembre 1817 au 17 février 1826.
3. — Procès-verbaux du 7 janvier 1831 au 22 juin 1835.

4. — Registre des procès-verbaux des séances du Sénat académique. Octobre 1817-14 août 1835.

5. — Index des actes du Sénat académique, entrepris en vertu de l'article 193, § 2 des statuts de l'Université, par Dumbeck, secrétaire du Sénat académique, de 1817 à 1822.

6-7. — Deux registres de la correspondance envoyée par le Collège des curateurs, de 1831 à 1835 :
6. — Registre du 1er février 1831 au 14 décembre 1832;
7. — Id. du 8 janvier 1833 au 27 octobre 1835.

8. — Registre-matricule des étudiants, des années académiques 1817-1818 à 1834-1835.

9. — Correspondance du Ministre de l'Instruction publique avec le Collège des curateurs, de 1817 à 1821.

1 portefeuille.

10. — Minutes des lettres adressées au nom de l'Université au Ministre de l'Instruction publique ou à l'administrateur de l'Instruction publique, à Bruxelles, de 1818 à 1834.

1 portefeuille.

11. — Correspondance entre le collège des curateurs et les autorités académiques au sujet du programme des cours, de 1817 à 1827-1828.

1 portefeuille.

12-13. — Lettres adressées par le collège des curateurs au recteur magnifique, de 1817 à 1825 :

12. — Lettres des années académiques 1817-1821 ;
13. — Id. 1822-1825.

2 portefeuilles.

14-16. — Lettres adressées au recteur et au sénat académique, de 1817 à 1835 :

14. — Lettres des années 1817-1824;
15. — Id. 1825-1829;
16. — Id. 1830-1835.

3 portefeuilles.

17-25. — Correspondance des curateurs (lettres à lui envoyées et réponses), de 1817 à 1835 :

17. — Correspondance des années 1817 à 1822;
18. — Id. id. 1823 à 1825;
19. — Id. de l'année 1826;
20-21. — Id. id. 1827;
22-23. — Id. id. 1828;
24. — Id. id. 1829;
25. — Id. des années 1830 à 1835.

9 portefeuilles.

26. — Registre-index de la correspondance de l'Université, du 5 janvier 1831 au 29 novembre 1835.

27. — Extraits des registres aux arrêtés du ministère de l'Instruction publique, de 1818 à 1821.

1 portefeuille.

28. — Arrêtés royaux, de 1817 à 1832 (copies).

1 portefeuille.

29. — Lettres adressées à J.-B. Roelants, secrétaire-inspecteur de l'Université, de 1817 à 1830 (1).

1 portefeuille.

30-31. — Deux registres aux lettres envoyées par le secrétaire-inspecteur Fr. Arnould, de 1831 à 1835 :

30. — Lettres du 7 janvier 1831 au 29 décembre 1832;
31. — Id. 1833 au 17 décembre 1835.

32. — Lettres adressées à Fr. Arnould, secrétaire-inspecteur de l'Université, de 1831 à 1835 (2).

1 portefeuille.

33. — Dossier relatif à l'installation de l'Université, le 6 octobre 1817 (invitations; procès-verbal de la séance inaugurale; extraits de journaux).

1 portefeuille.

34. — Rapports des facultés sur la fréquentation des cours envoyés au recteur avant chaque promotion doctorale, de 1817 à 1830.

1 portefeuille.

35. — Minutes de lettres du recteur et du sénat académique (déclarations d'étudiants), de 1819 à 1823.

1 portefeuille.

36. — Documents relatifs à l'administration du collège des curateurs (convocations du collège, nominations, démissions, prestations de serment, etc.), de 1817 à 1826.

1 portefeuille.

---

(1) Contient quelques lettres d'intérêt privé.

(2) Né à Namur le 2 novembre 1778, mort à Verviers le 16 avril 1860. Nommé administrateur-inspecteur de l'Université de Liége en 1835. Voir ALPH. LE ROY, *Liber memorialis. L'Université de Liége depuis sa fondation*. Liége [1862], col. 3-12.

37. — Mémoire sur le projet de loi relatif à l'instruction publique adressé aux membres du pouvoir législatif par le Sénat académique de l'Université de Louvain, précédé de celui que le collège des curateurs de la même Université a présenté au roi le 16 août 1834.

Imprimé de 20 pages.

38. — Enquête sur la gestion de Roelants, ancien secrétaire de l'Université, des années 1831 et 1832.

1 portefeuille.

39. — Rapport sur la situation de l'Université présenté au collège des curateurs par le secrétaire-inspecteur Roelants, pour les années académiques 1818 à 1826 (inclus).

1 portefeuille.

40. — Lettres administratives adressées à des professeurs de l'Université, de 1823 à 1835.

1 portefeuille.

41. — Requêtes d'étudiants au recteur et au collège des curateurs, de 1819 à 1830.

1 portefeuille.

42-44. — Requêtes d'étudiants au collège des curateurs relativement à des dispenses de cours et aux examens :

42-43. — Années 1818-1822;

44. — Id. 1823-1826.

3 portefeuilles.

45. — Requêtes de professeurs pour obtention de pensions ou de l'éméritat, de 1817 à 1827.

1 portefeuille.

46. — Renseignements confidentiels sur le personnel enseignant, en 1832 et 1835.

1 portefeuille.

47. — États de service des professeurs de Coster, Jacmart, Baud, L. de Bruyn, des lecteurs Lanthier et Craninex, des concierges et gardiens van Rampelbergh, Stas, van Esch, et de l'appariteur de l'Université, Bouvier, en 1835.

1 portefeuille.

48. — Prestations de serment du personnel de l'Université en vertu du décret du 5 mars 1831.

1 portefeuille.

49. — Documents touchant la discipline académique (esprit public, rixes, incidents, renvois d'étudiants), de 1818 à 1823 et de 1830.

1 portefeuille.

50. — Dossiers relatifs à la remise de la dignité rectorale, de 1817 à 1828.

Dossiers relatifs à la remise de l'office de secrétaire académique, de 1820 à 1825.

1 portefeuille.

51. — Dossiers relatifs aux lecteurs de diverses facultés (demandes de nomination et nominations), de 1825 à 1831.

1 portefeuille.

52. — Dossiers touchant les demandes d'emplois d'appariteurs, jardiniers, employés (*amanuensis*), fabricants d'instruments mécaniques, d'imprimeurs, concierges, domestiques, etc., de 1816 à 1822.

1 portefeuille.

53. — Dossiers relatifs aux nominations du petit personnel (concierges, appariteurs, préparateurs de laboratoire, maîtres d'équitation et d'escrime, domestiques, jardiniers, etc.), de 1817 à 1835.

1 portefeuille.

54. — Serments prêtés aux statuts de l'Université, par les étudiants, de 1826 à 1829.

1 portefeuille.

55. — Rapports des professeurs sur les progrès des étudiants se destinant à l'enseignement moyen, de 1823 à 1828.
1 portefeuille.

56. — Dossiers relatifs aux concours académiques (récompenses, médailles, questions posées), de 1818 à 1831.
1 portefeuille.

57. — Registre des promotions aux doctorats, des années académiques 1817-1818 à 1834-1835.

58. — Dossiers relatifs à la collation des grades académiques (examens, diplômes, dispenses, réclamations, émoluments), de 1817 à 1835.
1 portefeuille.

59. — Documents concernant l'impression des *Annales académiques* (correspondance avec l'imprimeur), de 1820 à 1825.
1 portefeuille.

60-76. — Dix-sept dossiers relatifs à la comptabilité universitaire (budgets, subsides, bordereaux, allocations, états, etc.), de 1817 à 1835 :

60. — Dossier des années 1817 à 1819;
61. — Dossier de l'année 1820;
62. — Id. 1821;
63. — Id. 1822;
64. — Id. 1823;
65. — Id. 1824;
66. — Id. 1825;
67. — Id. 1826;
68. — Id. 1827;
69. — Id. 1828;
70. — Id. 1829;
71. — Id. 1830;
72. — Id. 1831;
73. — Id. 1832;
74. — Id. 1833;
75. — Id. 1834;
76. — Id. 1835.

17 portefeuilles.

77. — Registre de comptabilité des années académiques 1830-1831 à 1834-1835.

78. — Dossiers relatifs aux subsides extraordinaires pour construction de bâtiments, de l'année 1828.

1 portefeuille.

79. — Comptes de fournitures de travaux, de 1821 à 1823.

1 portefeuille.

80. — Documents d'ordre financier concernant les Collèges des Prémontrés, du Roi et des Vétérans (adjudications pour travaux de construction, devis estimatifs, cahiers de charge, etc.), de 1818 à 1822.

1 portefeuille.

81-82. — Documents relatifs aux bâtiments de l'Université (subsides, frais, etc.), de 1824 à 1829 :

81. — Documents des années 1824 et 1825;
82. — Id. 1826 à 1829.

2 portefeuilles.

83-84. — Documents relatifs aux bâtiments et mobilier de l'Université (devis, inventaires, frais, comptes, correspondance) :

83. — Documents des années 1817 à 1820;
84. — Id. 1821 à 1823.

2 portefeuilles.

85. — Documents relatifs aux arrangements intervenus entre la ville de Louvain et l'Université touchant la cession à celle-ci du matériel de l'Université (inventaire du mobilier), de 1835 et 1836.

1 portefeuille.

86. — Documents relatifs aux imprimeurs de l'Université (nominations, soumission de contrats, correspondance), de 1819 à 1826.

1 portefeuille.

87. — Ordonnances de paiement des années 1817 à 1824.

1 portefeuille.

88. — Déclarations de frais de voyage d'étude des professeurs, de 1818 à 1823.

1 portefeuille.

89. — Demandes d'étudiants pour obtenir la remise du minerval, de 1831 à 1835.

1 portefeuille.

90-104. — Demandes de bourses faites par les étudiants ou leurs parents, de 1817 à 1835 :

90-91. —	Demandes de l'année académique	1817-1818;
92. —	Id.	1818-1819;
93. —	Id.	1819-1820;
94. —	Id.	1820-1821;
95. —	Id.	1821-1822;
96. —	Id.	1822-1823;
97. —	Id.	1823-1824;
98. —	Id.	1824-1825; 1825-1826;
99. —	Id.	1826-1827;
100. —	Id.	1830-1831;
101. —	Id.	1831-1832;
102. —	Id.	1832-1833;
103. —	Id.	1833-1834;
104. —	Id.	1834-1835.

15 portefeuilles.

105. — Dossiers généraux relatifs à la collation des bourses (dépêches ministérielles, correspondance), de 1820 à 1832.

1 portefeuille.

106. — Liste des bourses accordées en 1826 et 1827.

1 portefeuille.

107-111. — Dossiers spéciaux relatifs à la collation des bourses (dépêches ministérielles, rapports et notes du Collège des curateurs, des facultés, etc.), de 1817 à 1835 :

107. — Dossier des années académiques 1817-1825;
108. — Id. 1826-1827; 1827-1828;
109. — Id. 1828-1829;
110. — Id. 1829-1830;
111. — Id. 1830 à 1835.

5 portefeuilles.

112-118. — Certificats d'humanité délivrés par les directeurs d'établissements d'instruction, de 1816 à 1829 :

112. — Certificats des années 1816-1819;
113. — Id. 1820-1821;
114. — Id. 1821-1822; 1822-1823; 1823-1824;
115. — Id. 1825-1826;
116. — Id. 1826-1827;
117. — Id. 1827-1828;
118. — Id. 1828-1829.

7 portefeuilles.

119. — Dossier relatif à la fondation Étienne Mosselman du 9 juin 1851.

1 portefeuille.

120-121. — Programmes des cours imprimés, de 1820 à 1835 :

120. — Programme des années 1819 à 1823;
121. — Id. 1824 à 1830 et de 1833 à 1835.

2 portefeuilles.

122. — Remarques faites par les facultés sur les articles 3, 4, 6 et 7 du règlement de l'enseignement supérieur, de 1823 et 1824.

1 portefeuille.

123. — Inventaire des titres et papiers relatifs à l'Université reposant au Collège des Prémontrés, à Louvain, se trouvant jadis sous la garde de J.-B. Roelants, ancien secrétaire de l'Université.

Expédition notariée du notaire J.-M. Hollanders, du 14 janvier 1831.

1 portefeuille.

124. — Cinq listes numériques des archives de l'Université, de 1830 à 1835 :

a) Liste des années académiques 1830-1831;
b) Id. 1831-1832;
c) Id. 1832-1833;
d) Id. 1833-1834;
e) Id. 1834-1835.

1 portefeuille.

125. — Liste sommaire des archives de l'Université, dressée en conformité de l'article 193, § 1er de l'arrêté du 25 septembre 1816, par G. de Haut, secrétaire du sénat académique, le 4 décembre 1835.

1 portefeuille.

126. — Anciens modèles de diplômes imprimés avant et après 1830.

1 portefeuille.

126bis. — Questions posées au concours annuel pour les quatre facultés, de 1820, 1822, 1823, 1824, 1825 et 1826.

1 portefeuille.

II. — Bibliothèque.

---

127. — Statuts et règlements de la bibliothèque universitaire, de 1817 à 1826.

1 portefeuille.

128. — Rapports faits par Ch. Bernhardi et P. Namur sur l'état de la Bibliothèque, de 1825 à 1833.

1 portefeuille.

129. — Dossiers relatifs au personnel de la bibliothèque, de 1817 à 1830.

1 portefeuille.

130. — Documents divers relatifs à la bibliothèque (vente de livres, comptes, convention avec la ville de Louvain, requêtes, classement des livres, etc.), de 1817 à 1836.

1 portefeuille.

131. — Documents de comptabilité de la bibliothèque (subsides, quittances), de 1817 à 1825.

1 portefeuille.

132. — Documents de comptabilité de la vente des ouvrages *in albis*, de 1819 à 1835 (1).

1 portefeuille.

133. — Deux inventaires de livres *in albis* se trouvant au grenier de la bibliothèque, du 16 juin 1820.

1 portefeuille.

---

(1) Ce portefeuille contient également un dossier, de 1840, de l'administrateur-inspecteur de l'Université de Liége, concernant la bibliothèque de l'Université de Louvain.

III. — Faculté de philosophie.

---

134. — Registre des actes de la faculté de philosophie et lettres : 19 février 1818-14 octobre 1835.

135-136. — Documents relatifs à la faculté de philosophie, réunis le 21 novembre 1835, par le professeur E. Tandel (correspondance, certificats, requêtes d'étudiants, rapports, etc.) :
135. — Documents des années 1817 à 1824;
136. — Id. 1824 et 1825.
2 portefeuilles.

137. — Correspondance de la faculté, de 1826 à 1834.
1 portefeuille.

138. — Cinq dossiers relatifs aux nominations de professeurs à la faculté, notamment Fr. de Reiffenberg, Visscher, Fr.-J. Mone et J. Meyer, de 1822 à 1828.
1 portefeuille.

139. — Requêtes faites à la faculté pour obtenir rémission de paiement pour cause d'indigence, de 1826 à 1830.
1 portefeuille.

140. — Certificats délivrés par les professeurs de la faculté aux étudiants, de 1827 et 1828.
1 portefeuille.

IV. — Faculté de droit.

141. — Liste des étudiants ayant passé leur examen devant la faculté de droit, du 5 décembre 1817 au mois d'août 1835.

1 registre.

142. — Lettres adressées à la faculté par le Ministre de l'Instruction publique et les autorités académiques, de 1831 à 1835.

1 portefeuille.

143. — Quatre dossiers relatifs aux nominations de professeurs à la faculté, de 1817 à 1831.

1 portefeuille.

144-145. — Exercices pratiques faits par des étudiants sur des questions juridiques [1830 à 1835 ?].

2 portefeuilles.

146. — J.-B. de Fiennes, *Dissertatio inauguralis juridica de eo quod metus causa gestum erit, jure romano.* Dissertation de droit romain, défendue le 20 juillet 1824. Louvain, H. Baumans, 1824; in-8° de 19 pages.

V. — Faculté des sciences.

147. — Registre aux actes de la faculté des sciences, du 19 janvier 1818 à 1830.

148. — Trois dossiers relatifs aux nominations de professeurs à la faculté, de 1817 à 1826.

1 portefeuille.

149. — Documents concernant la comptabilité du Jardin botanique, de l'année 1819.

1 portefeuille.

150. — Registre de comptabilité du Jardin botanique (subsides, matériels), de juillet 1824 à mai 1830.

151. — Documents relatifs aux dépenses faites pour l'entretien du Jardin botanique (états de paiement, salaires des ouvriers), de 1820, 1823, 1831, 1834 et 1835.

1 portefeuille.

152. — Documents relatifs aux bâtiments du Jardin botanique (devis estimatifs, frais de construction de serres), de 1817 à 1828.

1 portefeuille.

153. — Catalogue des collections du Jardin botanique, de 1835.

1 portefeuille.

154. — Comptes de dépenses du cabinet de physique, de 1818 et de 1823 et 1824.

1 portefeuille.

155. — Documents relatifs au cabinet d'histoire naturelle (nominations du personnel, catalogues, comptes), de 1817 à 1834.

1 portefeuille.

156. — Catalogues des collections du cabinet d'histoire naturelle, de 1829 à 1834.

1 portefeuille.

157. — Exercices pratiques de calcul différentiel.

Manuscrit incomplet de 26 folios.

Dissertations académiques :

157*a*. — Exercices pratiques de calcul différentiel, par Jean-Bernard Meurice, de Salm-Château.

Manuscrit de 67 folios.

157*b*. — MICHEL STEICHEN (1), *Responsio ad quaestionem mathematicam de mechanica propositam : Analytice et geometrice exponantur praecepta momentorum inertiae.*

Manuscrit de 12 folios.

157*c*. — MICHEL STEICHEN, *Commentatio ad quaestionem mathematicam.*

Dissertation imprimée (fragment) de 48 pages.

157*d*. — J.-B. MEURICE, *Solutions des applications et problèmes sur le calcul différentiel proposés par M. Goebel.*

Manuscrit de 36 folios in-8°. 1 portefeuille.

---

(1) Ancien professeur à l'École militaire, né à Burange, au grand-duché de Luxembourg, le 29 septembre 1804, décédé à Ixelles le 4 mars 1891 Membre de l'Académie de Belgique. (Cf. *Bibliographie nationale*, t. III, p. 488.)

VI. — Faculté de médecine.

158-159. — Correspondance adressée à la faculté de médecine par les autorités académiques, de 1825 à 1835 :
158. — Correspondance des années 1825 à 1830 ;
159. — Id. id.
2 portefeuilles.

160. — Correspondance des facultés de médecine des Universités de Gand et de Liége avec celle de Louvain, de 1832 à 1835.
1 portefeuille.

161. — Six dossiers concernant les nominations de professeurs ou de prosecteurs à la faculté, de 1817 à 1823.
1 portefeuille.

162. — Autorisations royales et ministérielles touchant les grades académiques de la faculté de médecine, de 1829 à 1834.
1 portefeuille.

163. — Documents relatifs aux collections anatomiques (fournitures, comptes, subsides, etc.), de 1818 à 1828.
1 portefeuille.

164. — Deux inventaires des instruments déposés à l'amphithéâtre et aux hospices civils de Louvain, dressés le 14 août 1835.
1 portefeuille.

165. — Documents relatifs à l'hôpital et aux cliniques (correspondance avec les curateurs, dépêches ministérielles, subsides), de 1817 à 1822.

1 portefeuille.

166. — Documents relatifs à la maternité (correspondance, subsides, comptes), de 1823 à 1831.

1 portefeuille.

167a. — *Dissertation sur la cataracte.*

Manuscrit de 36 folios in-8°.

167b. — *Dissertatio inauguralis medica de cataracta.*

Manuscrit de 39 folios in-8°.

167c. — Ém.-Ph.-Jos. d'Harvent, de Lessines, candidat en médecine, de l'Université de Gand.

Responsio ad quaestionem a clarissima facultate medica quae est Lovanii, hisce verbis propositam (présenté à la faculté de médecine, le 31 mai 1828) :

1° *Recenseantur casus quibus de necessitate convertendi factum nullo modo dubitari queat.*

2° *Notentur deinceps illi quibus dubium est utrum ad conversionem confugiendum sit nec ne.*

3° *Enumerentur rationes qua dubiis hisce casibus hanc encheiresin suadeant vel dissuadeant, et quibus proinde obstetricans dubius haereat utrum eo confugiat vel an inde abstineat.*

4° *Exponantur denique norma rationalis ad quam in hac rerum angustia dijudicandum sit an fieri aut non fieri debeat conversio.*

Manuscrit de 75 folios in-8°.

VII. — Collège philosophique.

168-169. — Deux registres aux procès-verbaux des séances de la Commission de l'économat du Collège philosophique, de 1828 et 1829 (1) :

168. — Procès-verbaux du 10 octobre 1828 au 27 novembre 1829;

169. — Procès-verbaux du 7 mai 1829 au 20 novembre 1829.

170. — Lettres aux curateurs touchant l'administration du Collège philosophique, de 1825 à 1836.

1 portefeuille.

171. — Lettres de l'administrateur de l'enseignement aux curateurs touchant le personnel enseignant du Collège philosophique (nominations, décès, retraites), de 1825 à 1827.

1 portefeuille.

172. — Lettres de l'administrateur de l'enseignement aux curateurs touchant les régents et les sous-régents du Collège philosophique, de 1825 à 1828.

1 portefeuille.

173. — Lettres de l'administrateur de l'enseignement aux curateurs touchant les surveillants et répétiteurs du Collège philosophique, de 1826 à 1828.

1 portefeuille.

---

(1) Une note du premier procès-verbal porte que procès-verbal écrit n'avait pas été tenu des réunions précédentes.

174. — Lettres de l'administrateur de l'enseignement et du Collège philosophique au Collège des curateurs relatives aux employés subalternes du Collège philosophique, de 1825 à 1827.

1 portefeuille.

175. — Lettres aux curateurs touchant l'enseignement du Collège philosophique (leçons, examens), de 1825 à 1829.

1 portefeuille.

176. — Lettres de l'administrateur de l'enseignement aux curateurs touchant l'économat du Collège philosophique (règlements administratifs de 1826, bâtiments, chauffage, enseignement religieux, etc.), de 1825 à 1830.

1 portefeuille.

177. — Lettres de l'administrateur de l'enseignement touchant la comptabilité de l'économat du Collège philosophique, de 1825 et 1826.

1 portefeuille.

178. — États de dépenses du Collège, de novembre 1828 à juin 1830.

1 portefeuille.

179. — Lettres de l'administrateur de l'enseignement aux curateurs touchant les bâtiments du Collège philosophique, de 1825 à 1829.

1 portefeuille.

180. — Liste des noms des étudiants, de l'année 1826.

1 portefeuille.

181. — Listes des élèves du Collège, des années académiques 1825-1826 à 1829-1830.

1 portefeuille.

182-183. — Lettres de l'administration des arts et des sciences aux curateurs concernant les étudiants du Collège philosophique :

182. — Lettres des années 1826 à 1828;
183. — Id. 1829 à 1830.

2 portefeuilles.

184. – Documents relatifs aux étudiants du Collège se rendant à l'Université de Bonn (correspondance, tableaux), de 1828 et 1829.

1 portefeuille.

185. – Dossiers relatifs aux étudiants qui ont quitté le Collège, de 1825 et 1826.

1 portefeuille.

186. – *Concilium abeundi.* Renvois d'étudiants du Collège, de l'année 1826.

1 portefeuille.

187. — Tableau relatif à la conduite des étudiants, de l'année 1828.

1 portefeuille.

188. – Trois listes de boursiers, de 1825 à 1830.

1 portefeuille.

189-195. — Demandes de bourses faites par des étudiants ou leurs parents (lettres aux curateurs et au ministre) :

189-190. — Demandes de l'année 1826;
191-192. — Id. 1827;
193-194. — Id. 1828;
195. — Demandes des années 1829 et 1830.

7 portefeuilles.

Table alphabétique des matières.

A

Adelmann (F.), professeur, 10, 11.

Annales académiques, 56.

Archives de l'Université, 60.

Arnould (Fr.), secrétaire-inspecteur de l'Université, 9, 11, 53.

Arrêtés royaux, 53.

B

Bailly (Baron le), 18.

Bâtiments universitaires, 57.

Baud (J.), professeur, 10, 13, 55.

Bekker (G.), professeur, 10, 11, 12, 18, 22.

Bernhardi (Ch.), bibliothécaire, 11, 62.

Bibliothèque de l'Université, 61.

- Statuts et règlements, 61.
- État de la bibliothèque, 61.
- Personnel, 61.
- Comptabilité, 61.
- Inventaires, 61.
- Vente de livres, 61.

Birnbaum (F.), professeur, 10.

Bockel (van), bourgmestre de Louvain, 9.

Bommel (van), évêque de Liége, 13.

Bonn (Université de), 70.

Bourses d'études, 58, 59.

Bouvier, appariteur, 55.

Braeke (A.), professeur, 11.

Broecke-Hoekstra (V. van den), professeur, 11.

Bruyn (L.-B. de), professeur, 10, 55.

Bruyn (J.-Ph. de), professeur, 10.

Cabinet d'histoire naturelle, 65.

- Personnel, 65.
- Catalogues, 65.
- Comptabilité, 65.

C

Cabinet de physique, 64.

- Comptabilité, 64.

Certificats d'humanité, 59.

Collège philosophique, 68-70.

- Séances de la Commission de l'économat, 68.
- Correspondance, 69-70.
- Leçons, examens, bâtiments, chauffage, etc., 69.
- Comptabilité, 69.
- Noms des étudiants, 69.
- Renvois d'élèves, 70.
- Conduite des élèves, 70.
- Bourses, 70.
- Départ d'étudiants, 70.

Collège des curateurs :
Composition, 9.
Séances, 51.
Correspondance, 51, 52, 54
Requêtes, 54.
Collèges à Louvain, 57.
Collège du Roi, 57.
— des Vétérans, 57.
— des Prémontrés, 57, 60.
Comptabilité universitaire, 56, 57.
Concours académiques, 56.
Concours annuel, 60.
Coster (H. de), professeur, 10, 22, 55.
Cours (Fréquentation des), 53.
Craninx (P.), professeur, 10, 13, 55.

D

Diplômes universitaires, 60.
Discipline académique, 55.
Dispenses de cours et d'examens, 54.
Dumbeck (Fr.), professeur, 10, 11, 18.

E

Éméritat, 54.
Esch (van), concierge, 55.
États de service, 55.
Examens (Dispense d'), 54.
Eysschen, sous-régent du Collège philosophique, 17.

F

Faculté de droit, 63.
Étudiants, 63.
Correspondance, 63.
Nominations de professeurs, 63.
Exercices pratiques et dissertation, 63.
Faculté de médecine, 66-67.
Correspondance, 66.
Nominations, 66.
Grades académiques. 66.
Collections anatomiques, 66.
Amphithéâtre, 66.
Hôpital, 67.
Maternité, 67
Dissertations, 67.
Faculté de philosophie, 62.
Actes, 62.
Correspondance, 62.
Nominations de professeurs, 62.
Paiement d'étudiants, 62.
Certificats, 62.
Faculté des sciences, 64-65.
Actes, 64.
Nominations de professeurs, 64.
Jardin botanique, 64.
Cabinet de physique, 64.
Exercices pratiques, 65.
Cabinet d'histoire naturelle, 65.
Falck, ministre hollandais, 6.
Feltz (Baron de), 9.
Fiennes (J.-B. de), 63.
Fondation Ét. Mosselman, 59.

G

Gand (Université de), 66.
Gestion de J.-B. Roelants, 54.
Ghert (van), référendaire, 16.
Gloesener (M.), professeur, 11, 12, 18.
Gobbelschroy (G. van), professeur, 10.
Goebel (F.), professeur, 10, 11, 18, 65.
Goubeau (Baron), directeur général du culte catholique, 16.
Grades académiques (Collation de), 56.
Greuve (F. de), professeur au Collège philosophique, 11, 17, 18.
Guillaume, roi de Hollande, 5.

H

Harbaur (Fr.), professeur, 10.
Harvent (Em.-Ph.-Jos.), étudiant, 67.
Haut (G. de), professeur, 11, 22, 60.
Hensmans, professeur, 11, 22.
Heuschling (V.), professeur, 11.
Hollanders (J.-M.), notaire, 60.
Holtius (A.), professeur, 10.
Hubert, professeur, 11.
Hulthem (Chevalier van), 9.

I

Imprimeurs de l'Université, 58.

J

Jacmart (V.), professeur, 10, 55.
Jacquelart, professeur, 10.
Jansen (B.), professeur au Collège philosophique, 17.
Janssens (J.), professeur au Collège philosophique, 11, 17, 18.
Jardin botanique, 64.
Comptabilité, 64.
Catalogue des collections, 64.

K

Kessel (de), professeur au Collège philosophique, 17.

L

Lamesch (A), sous-régent au Collège philosophique, 17.
Lanthier, lecteur, 10, 55.
Lecteurs académiques, 55.
Liebaert (J.-B.), professeur, 11.
Liége (Université de), 66.

M

Matériel de l'Université, 57.
Mathématiques, 65.
Exercices pratiques, 65.
Dissertations académiques, 65.
Meurice (J.-B.), étudiant, 65.
Meyer (G.), professeur, 11, 18, 62.
Michaëlis, prêtre, régent au Collège philosophique, 17, 18.
Minerval, 58.
Ministère de l'Instruction publique : Correspondances, 51, 52.
Molitor (A.), professeur, 10, 12.
Mone (Fr.-Jos.), professeur, 11, 12, 62.
Mons (J.-B. van), professeur, 11, 12.
Mosselman (Étienne), fondation, 59.
Müller (M.), professeur, 11.

N

Namur (P.), bibliothécaire, 11, 61.
Nieuport (Commandant de), 9.

O

Onyn de Chastres (d'), bourgmestre de Louvain, 9, 18.

P

Pagani (M.), professeur, 11, 12.
Paiement (Ordonnances de), 58.
Pensions, 54.
Personnel universitaire, 54, 55.
Programmes des cours universitaires, 59.

R

Rampelbergh (van), concierge, 55.
Recteur de l'Université, 52, 53, 54, 55.
Reiffenberg (F. de), professeur, 10, 11, 12, 22, 62.

Renseignements confidentiels sur le personnel enseignant, 54.

Roelants (J.-B.), secrétaire de l'Université, 9, 11, 18, 22, 53, 54.

Rogier (Ch.), ministre, 14.

Roussel (Ad.), professeur et homme politique, 10, 15.

Roy (J. le), professeur, 10.

S

Seber (Fr.), professeur au Collège philosophique, 17.

Secrétaire-inspecteur, 53.

Sénat académique, 52-54.

Séances, 51.

Correspondance, 52, 53, 54.

Sentelet (J.-F.), professeur, 10, 11, 18.

Schmitz (P.), lecteur, 11, 12.

Spoelbergh-d'Eynhouts (Vicomte de), 9.

Stas, concierge, 55.

Statuts de l'Université, 55.

Steichen (Michel), étudiant, 65.

Sterckx (Englebert), archevêque de Malines, 15.

T

Tandel (E.), professeur, 11, 12, 17, 62.

Taelen (J. van der), professeur, 10.

Theux (Comte de), ministre, 22.

Tiron (R.), professeur au Collège philosophique, 17.

U

Université (Situation de l'), 54.

Installation, 53.

V

Visscher (L.), professeur, 11, 18, 62.

Voyage d'études, 58.

W

Warnkoenig (L.), professeur, 10, 12.

Winsinger (R.), professeur, 10, 17, 18.

Z

Zinkgraeff (J.), professeur, 10.

INDEX

	Pages.
INTRODUCTION.	5–23
ANNEXES	25–50
INVENTAIRE	51–70
TABLE DES MATIÈRES	71–74
INDEX	75




LIBRARY
JUL
5
1979
UNIVERSITY
OF T


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 10 22 04 029 3